



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/4  
9 juin 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS  
DE L'HOMME ET SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE  
SUR LES DROITS DE L'HOMME**

**Situation actuelle des droits de l'homme en Iraq<sup>\*</sup>**

---

\* Les annexes sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

**LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME PAR INTÉRIM**

Le 4 juin 2004

Monsieur le Président,

La Commission des droits de l'homme s'inquiète de la situation des droits de l'homme en Iraq depuis un certain nombre d'années. Un rapporteur spécial a étudié cette situation pendant plus d'une décennie. Le dernier rapporteur spécial a soumis un rapport sur les violations des droits de l'homme perpétrées en Iraq à la Commission à sa soixantième session en 2004 (E/CN.4/2004/36 et Add.1). Son mandat n'a pas été renouvelé à cette session.

La situation en Iraq a été examinée par le Conseil de sécurité et retient actuellement son attention, tout comme celle du Conseiller spécial du Secrétaire général et d'autres hauts responsables de l'ONU.

Du point de vue des droits de l'homme, la situation en Iraq apparaît complexe. Premièrement, l'Autorité provisoire de la coalition et le Conseil de gouvernement intérimaire institué à la suite des opérations militaires par les forces de la coalition doivent être prochainement remplacés par un gouvernement intérimaire iraquien, qui vient juste d'être désigné. Deuxièmement, un certain nombre d'actes de terrorisme et d'actes de résistance armée ont été perpétrés contre les forces armées de la coalition. Troisièmement, un grand nombre d'individus ont été placés en détention, mais leur nombre exact et les circonstances étaient largement méconnus jusqu'à récemment. Quatrièmement, la population civile est durement éprouvée, et on compte de nombreuses pertes en vies humaines. Enfin, les médias ont rapporté que certains actes avaient été commis par des membres des forces de la coalition, qui n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

En même temps, il faut reconnaître que le peuple iraquien a été libéré des violations massives, systématiques et institutionnalisées des droits de l'homme qui avaient lieu sous le précédent régime, et qu'il peut désormais envisager d'organiser sa propre gouvernance démocratique dans le respect de l'état de droit et dans l'esprit des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme a l'habitude d'examiner dans quelle mesure les droits de l'homme et le droit humanitaire sont respectés dans des situations de conflit. À sa soixantième session, elle a de nouveau adopté des résolutions et des décisions relatives à un certain nombre de situations de ce genre.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard au manque d'informations sur la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq, j'ai fait établir le rapport joint, que j'ai l'honneur de soumettre aux membres de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme par intérim  
**Bertrand Ramcharan**

## Résumé

La chute de Saddam Hussein a entraîné la disparition d'un gouvernement qui a terrorisé le peuple iraquien et a commis des violations effroyables, systématiques et intolérables des droits de l'homme, rapportées en détail depuis 1991 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

À la suite de l'occupation de l'Iraq par les forces de la coalition, certaines violations des droits de l'homme ont malheureusement été commises par quelques soldats de la coalition. Les plus hauts dirigeants des pays concernés ont condamné ces violations et se sont engagés à traduire en justice les responsables et à faire respecter l'état de droit. Il est impératif qu'il en soit ainsi, et que compte en soit rendu à la communauté internationale.

Les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont eu lieu ne doivent plus jamais se produire. Des mécanismes de prévention et de protection doivent être mis en place.

Il est essentiel que les mécanismes de protection soient renforcés dans les délais les plus brefs. Cela impliquerait un contrôle des forces militaires et la mise en place d'institutions de protection dans le nouvel Iraq. Pour ce qui est du premier élément, on pourrait envisager de désigner un médiateur international pour les droits de l'homme et le droit humanitaire habilité à publier des rapports publics périodiques sur le respect par les forces de la coalition des normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.

Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait rapidement annoncer la constitution d'une commission de réforme juridique et judiciaire chargée de recommander une réforme immédiate des lois iraquiennes qui violent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, là où il n'y a pas de lois, de prévoir des protections assorties de garanties d'une procédure régulière conformément aux obligations internationales de l'Iraq. En tout état de cause, étant donné que les lois n'ont pas été profondément réformées depuis les années 60, la commission devrait entreprendre une réforme à long terme du cadre juridique afin que des dispositions particulièrement inacceptables du Code pénal iraquien, suspendu sur ordre de l'Autorité provisoire de la coalition (APC), soient éliminées et que la séparation du pouvoir judiciaire, conformément à l'ordonnance de l'Autorité provisoire de la coalition et à la loi administrative transitoire, soit maintenue.

Pour ce qui est des modalités transitoires de justice, le Gouvernement intérimaire iraquien devrait se doter d'une stratégie pour traiter l'héritage de la dictature et des violations massives des droits de l'homme en Iraq. Cette stratégie doit s'articuler sur les besoins et l'état d'esprit de la population ainsi que sur sa perception d'une justice transitoire. Ce n'est que si les acteurs juridiques et le public en général sont effectivement et valablement consultés que le processus pourra être considéré comme légitime. Ce processus doit aborder des questions telles que les violations passées des droits de l'homme, la justice et les mécanismes de responsabilité, et des mesures non judiciaires telles que l'habilitation, la recherche de la vérité et les réparations, d'une manière globale, coordonnée et cohérente.

Le Gouvernement intérimaire iraquien voudra peut-être examiner le statut du Tribunal spécial iraquien afin de s'assurer que les procédures de justice pénale sont conformes aux normes internationales pour un procès équitable et que l'évolution récente du droit pénal international est prise en compte.

Il serait important de s'interroger sur la nécessité d'instituer une commission iraquienne de «Vérité et Réconciliation».

Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait instituer une commission de réparation précisément chargée d'élaborer un programme de réparations.

Étant donné la persistance de la violence, le Gouvernement intérimaire iraquien devra mettre en place des mécanismes adéquats pour garantir la sécurité des magistrats et avocats, des accusés, des victimes et des témoins.

Il devrait désigner les membres d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme aussitôt que possible.

Il devrait également désigner un médiateur iraquien pour les droits de l'homme aussitôt que possible.

Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait envisager d'adopter des mesures permettant d'apporter un soutien aux organisations iraquiennes de la société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme; cette tâche pourrait être facilitée par le Ministère iraquien des droits de l'homme, avec une assistance internationale.

Le Ministère des droits de l'homme devrait bénéficier de tout l'appui nécessaire, aux niveaux national et international, pour s'acquitter de ses responsabilités concernant la promotion et la protection des droits de l'homme en Iraq.

Il conviendrait de créer et d'alimenter un fonds international pour l'éducation aux droits de l'homme en Iraq.

Il doit exister une obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme dans les situations de conflit et dans la lutte contre le terrorisme. La lettre et l'esprit des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent être respectés et défendus. C'est un devoir impératif qui s'impose à tous.

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR LE HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR INTÉRIM..... |                    | 2           |
| Résumé .....   |                    | 3           |
| Introduction .....   | 1 – 11             | 7           |
| I. LE CONTEXTE POLITIQUE .....   | 12 – 18            | 9           |
| II. LA SITUATION MILITAIRE/EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LES ACTES DE TERRORISME .....   | 19 – 25            | 10          |
| III. PROTECTION DES CIVILS.....  | 26 – 39            | 12          |
| IV. TRAITEMENT DES PERSONNES LORS DE L'ARRESTATION, DE LA DÉTENTION ET DE LA MISE EN LIBERTÉ.....  | 40 – 69            | 15          |
| A. Introduction .....  | 40 – 45            | 15          |
| B. Le rapport du général Taguba.....   | 46 – 48            | 16          |
| C. Le rapport du CICR .....  | 49                 | 17          |
| D. Cadre juridique .....   | 50 – 54            | 18          |
| E. Témoignages et déclaration.....   | 55 – 60            | 19          |
| F. Devoir de protection .....  | 61 – 69            | 20          |
| V. DÉPLACEMENT .....   | 70 – 76            | 22          |
| VI. LA SITUATION DES FEMMES .....  | 77 – 86            | 23          |
| A. Introduction .....  | 77 – 79            | 23          |
| B. La dégradation de la sécurité et ses conséquences pour les femmes   | 80                 | 23          |
| C. Participation à la vie politique et publique .....  | 81 – 84            | 24          |
| D. Allégations de sévices commis par du personnel des forces de la Coalition .....   | 85                 | 25          |
| E. Discrimination à l'égard des femmes et accès à la justice .....   | 86                 | 26          |
| VII. LA SITUATION DES ENFANTS .....  | 88 – 96            | 26          |
| VIII. DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....  | 97 – 28            | 28          |
| A. Liberté d'opinion et d'expression.....  | 98 – 105           | 28          |
| B. Liberté de religion ou de conviction.....   | 106 – 109          | 29          |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| C. Administration de la justice .....  | 110 – 116          | 29          |
| D. Responsabilité pour les atteintes aux droits de l'homme<br>commises par le personnel des forces de la Coalition ..... | 117                | 31          |
| IX. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN PÉRIODE DE<br>TRANSITION .....   | 118 – 126          | 31          |
| A. Initiatives institutionnelles .....   | 119 – 122          | 31          |
| B. Les tribunaux .....   | 123 – 126          | 33          |
| X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....  | 127 – 138          | 34          |
| A. Introduction .....  | 127 – 130          | 34          |
| B. Santé .....   | 131 – 132          | 34          |
| C. Alimentation, eau et assainissement .....   | 133 – 136          | 35          |
| D. Éducation .....   | 137 – 138          | 36          |
| XI. SURVEILLANCE ET RESPONSABILISATION .....   | 139 – 144          | 36          |
| XII. LÉGISLATION ET INSTITUTIONS RELATIVES AUX DROITS<br>DE L'HOMME .....  | 145 – 159          | 37          |
| A. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et cadre<br>institutionnel applicable .....                     | 146 – 147          | 37          |
| B. Législation .....   | 148 – 150          | 38          |
| C. Protection judiciaire des droits de l'homme .....   | 151 – 152          | 38          |
| D. Le Ministère des droits de l'homme .....  | 153 – 154          | 39          |
| E. Le projet de commission nationale pour les droits de l'homme .....  | 155 – 159          | 39          |
| XIII. OBSERVATIONS FINALES .....   | 160 – 167          | 41          |

Annexes

|   |    |
|---|----|
| I. Submission from the Coalition Provisional Authority .....                        | 47 |
| II. Submission from the United States of America .....                              | 67 |
| III. Submission from the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ..... | 70 |
| IV. Release order for Mr. Saddam Salah Al-Rawi .....                                | 75 |
| V. List of documents .....  | 76 |

## Introduction

1. Le Gouvernement du Président iraquien Saddam Hussein fut un gouvernement qui ne recula devant aucune brutalité ni aucune violence meurtrière et qui terrorisera et tortura son propre peuple. Les violations des droits de l'homme en Iraq sous le précédent régime ont été rapportées en détail depuis 1991 par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (voir l'annexe V).

2. Ce gouvernement n'existe plus, et le peuple iraquien peut désormais aller de l'avant, en laissant derrière lui l'oppression et les crimes du passé. Il ne s'agit pas ici de s'appesantir sur les circonstances dans lesquelles les forces de la coalition sont entrées en Iraq ou sur le débat qui a eu lieu au sein de la communauté internationale avant cette opération. Ces questions appartiennent désormais au passé. La destitution de Saddam Hussein doit être considérée comme une très grande contribution à la défense des droits de l'homme en Iraq.

3. Le présent rapport s'intéresse toutefois au devoir de protection qui incombe à l'Autorité provisoire de la coalition (APC), aux forces de la coalition, aux dirigeants irakiens et à la communauté internationale en général.

4. Un millier environ de membres des forces de la coalition ont été tués depuis avril 2003, auxquels s'ajoutent quelque 200 civils appartenant également aux forces de la coalition. Les autorités de la coalition n'ont apparemment pas tenu le compte des civils irakiens tués, présumant que les autorités irakiennes le faisaient. Des observateurs ont avancé le chiffre de quelque 10 000 civils tués. Au moins 10 000 personnes ont été placées en détention. À la suite des hostilités, les services de base, qui étaient déjà gravement déficients, se sont effondrés et la population iraquienne a enduré les pires difficultés, encore aggravées par les pillages. Ces difficultés se sont quelque peu atténuées aujourd'hui. Un conseil de gouvernement iraquien, puis un gouvernement intérimaire iraquien ont été institués pour prendre en main la reconstruction du pays. De nouveaux instruments constitutionnels et juridiques ont été élaborés, inspirés des normes du droit international relatif aux droits de l'homme, et des dispositions ont été prises pour instituer un tribunal spécial iraquien qui jugera les individus accusés de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime. Un ministère iraquien des droits de l'homme a été créé, qui s'efforce de jeter les bases de la promotion des droits de l'homme dans le nouvel Iraq. Le Conseil de sécurité a été informé de tous ces éléments le 19 mai 2004.

5. Malgré ces efforts, il est aujourd'hui de notoriété publique que des détenus ont subi des mauvais traitements et des traitements dégradants et, avant que des observations écrites ne soient reçues de l'Autorité provisoire de la coalition (APC) et des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (annexes I à III), il était relativement difficile de savoir quels mécanismes de protection existaient en Iraq depuis la chute du précédent régime.

## Sources et méthodes

6. Pour rédiger le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim a écrit à l'Administrateur de l'APC pour obtenir des informations et des éclaircissements sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Il a également écrit à une trentaine de gouvernements ayant envoyé des troupes ou du personnel en Iraq, au chef du

Conseil de gouvernement intérimaire iraquien, au Ministre iraquien des affaires étrangères et au Ministre iraquien par intérim des droits de l'homme, pour leur demander de lui fournir les renseignements qu'ils jugeraient utiles à la Commission des droits de l'homme.

7. Des renseignements ont également été demandés aux chefs de secrétariat des organes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées ci-après: Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale et Programme alimentaire mondial (PAM). Le Haut-Commissaire par intérim a aussi demandé des renseignements à des organismes intergouvernementaux tels que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation de la Conférence islamique, à des organisations régionales telles que la Ligue des États arabes et à quelques organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. L'information disponible auprès des médias a été consultée selon que de besoin. Des observations écrites et des réponses ont été reçues de l'APC et des Gouvernements de l'Australie, des États-Unis, du Japon, de la Lettonie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République tchèque et du Royaume-Uni, ainsi que d'ONG – Amnesty International, Organisation arabe des droits de l'homme, Human Rights Watch, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, et Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (LIFPL) – outre un certain nombre d'organes et de programmes des Nations Unies et d'institutions spécialisées. Les observations reçues de l'APC, du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Royaume-Uni sont reproduites dans les annexes I à III, respectivement.

8. Du 24 au 28 mai, une équipe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'est rendue à Amman pour recueillir des renseignements. Elle a rencontré plus d'une trentaine d'Iraquiens représentant des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme ou venus à titre personnel témoigner de violations des droits de l'homme; venant de Bagdad, Bassora, Erbil, Karbala, Mossoul, Ramadi ou Soulaïmaniyah, certains ont voyagé pendant 18 heures jusqu'à Amman. L'équipe a également consulté des représentants d'organisations humanitaires non gouvernementales – Merlin (Medical Emergency Relief international), OXFAM et Première Urgence – ainsi que les représentants de la FAO, de l'UNICEF et de l'OMS en tant que membres de l'Équipe de pays des Nations Unies en Iraq, qui opère actuellement depuis Amman.

9. L'équipe du HCDH tient à exprimer ses remerciements aux Iraquiens avec lesquels elle s'est entretenue au cours de sa mission, qui sont généralement venus bien préparés et ont présenté de nombreux documents sur la situation actuelle des droits de l'homme en Iraq, y compris des cas individuels (voir également l'annexe V). Toutes les personnes interrogées, sans exception, plaçaient de grands espoirs dans l'aide des Nations Unies pour la reconstruction de l'Iraq. Le présent rapport rend compte de bonne foi des témoignages et des déclarations recueillis par l'équipe du HCDH, témoignages et déclarations qu'il n'a toutefois été possible, compte tenu des circonstances, de vérifier par ailleurs.

10. L'objectif du présent rapport est d'informer la Commission des droits de l'homme des aspects relatifs aux droits de l'homme d'une situation qui a des répercussions internationales, afin de permettre à la Commission et à la communauté internationale en général de procéder à une évaluation en vue de renforcer la protection des droits de l'homme à l'avenir. Le rapport s'efforce de donner des informations factuelles dans toute la mesure possible, et de décrire le cadre juridique applicable. Un autre objectif est de présenter la situation en Iraq du point de vue des droits de l'homme et de promouvoir contrôle et responsabilité dans une situation complexe et difficile. Le rapport commence par une brève description du contexte politique de l'Iraq d'aujourd'hui.

11. Dans l'après-midi du mercredi 2 juin 2004, un projet de rapport a été envoyé par courrier électronique aux Missions permanentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, afin de leur donner la possibilité de corriger des erreurs de faits ou de présenter des suggestions, le délai imparti allant jusqu'au jeudi 6 juin, 18 heures. Des observations écrites ont été reçues des deux Gouvernements, dont beaucoup ont été prises en considération pour l'établissement de la version finale du rapport, qui renvoie par endroits aux points de vue exprimés par ces deux gouvernements.

## I. LE CONTEXTE POLITIQUE

12. La fin des principaux combats en Iraq a débouché sur une situation où une coalition dirigée par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a assumé le rôle de puissance occupante – situation qui a été reconnue par le Conseil de sécurité: le 22 mai 2003, celui-ci a adopté la résolution 1483 (2003), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de désigner un représentant spécial, ainsi que d'aider le peuple iraquien dans un certain nombre de domaines, y compris celui des droits de l'homme, en coordination avec les «pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'“Autorité”)».

13. Avec la prise de contrôle de l'Iraq par les forces de la coalition, une Autorité provisoire de la coalition a été créée, dirigée par un administrateur désigné par les États-Unis. Pendant la plus grande partie de la période considérée, elle a été dirigée par l'Ambassadeur Paul Bremer, qui a été de facto la principale autorité politique dans le pays. Un Conseil de gouvernement intérimaire iraquien a été désigné par l'APC pour expédier les affaires courantes au niveau des ministères et travailler à la mise en place de la future architecture politique. Fin mai 2003, le Secrétaire général a envoyé en Iraq son Représentant spécial, M. Sergio Vieira de Mello. Dans son rapport au Conseil de sécurité du 17 juillet 2003, le Secrétaire général a noté que le Représentant spécial s'était inquiété des conditions de détention et du traitement de détenus auprès de l'Administrateur, M. Paul Bremer, qui lui avait assuré que la question faisait l'objet de mesures correctives (S/2003/715, par. 47). À peine sept semaines après son arrivée, le Représentant spécial a été tué dans l'attentat terroriste qui a détruit le quartier général de l'ONU à Bagdad.

14. Au cours des mois suivants, la situation globale en matière de sécurité en Iraq s'est considérablement dégradée. En raison des événements du 19 août 2003 et de la détérioration des conditions de sécurité, le Secrétaire général a décidé de déplacer temporairement l'ensemble du personnel international des Nations Unies à Bagdad en installant en dehors de l'Iraq les

services de base de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Les institutions et programmes des Nations Unies ont malgré tout réussi à poursuivre l'exécution d'un large éventail d'activités essentielles d'assistance dans toutes les régions du pays.

15. Sur la base des résolutions 1483 (2003) et 1511 (2003), du 16 octobre 2003, du Conseil de sécurité, et à la demande de l'APC et du Conseil de Gouvernement iraquien, ainsi que de nombreux Iraquiens extérieurs au processus, le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, s'est employé à faciliter le dialogue et la recherche d'un consensus au niveau national entre Iraquiens en vue d'assurer le succès d'une transition politique pacifique.

16. Ce processus a culminé avec l'annonce, le 1<sup>er</sup> juin 2004, de la composition du Gouvernement intérimaire iraquien et la dissolution consécutive du Conseil de gouvernement intérimaire. Toute l'attention porte désormais sur le transfert intégral de l'exercice de la souveraineté, le 30 juin, et sur la préparation d'élections pour la désignation d'une assemblée constituante, devant se tenir d'ici à janvier 2005. Cette assemblée devrait rédiger une nouvelle constitution. Des préparatifs ont également été engagés concernant l'organisation d'une conférence nationale en juillet 2004 chargée de désigner un conseil national intérimaire, qui aidera le Gouvernement dans sa tâche et garantira un processus de transition aussi large et général que possible. Le Conseil de sécurité examine actuellement un nouveau projet de résolution sur l'Iraq.

17. Il est envisagé que, à la demande du Gouvernement intérimaire iraquien, les forces de la coalition restent dans le pays un certain temps encore pour aider le Gouvernement intérimaire à maintenir l'ordre public et à assurer la sécurité et la défense du pays. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces questions faisaient l'objet de consultations au Conseil de sécurité.

18. Du point de vue des droits de l'homme, les témoins interrogés par l'équipe du HCDH à Amman ont insisté sur deux aspects, à savoir que la participation des femmes devait être activement encouragée dans toutes les institutions et tous les organismes gouvernementaux, et que les décisions concernant la composition de tels organismes devaient être prises en l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion.

## **II. LA SITUATION MILITAIRE/EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LES ACTES DE TERRORISME**

19. Au cours des entrevues réalisées à Amman, l'équipe du HCDH a constaté que pour presque toutes les personnes interrogées, la sécurité était la préoccupation fondamentale. Les témoins ont déclaré que les principaux facteurs contribuant à l'insécurité étaient: la libération, par Saddam Hussein, juste avant la guerre, des criminels emprisonnés; la distribution d'armes pendant et juste après la guerre, qui faisait que quasiment chaque famille était en possession d'armes; la dissolution par les forces de la coalition de l'armée iraquienne après la chute du précédent gouvernement, ce qui avait laissé un vide; et le pillage, principalement de bâtiments publics, que les forces de la coalition auraient laissé faire sans intervenir. Dans les observations reçues du Gouvernement des États-Unis, il est souligné que les forces de la coalition avaient pris des mesures pour empêcher les pillages lorsque cela était possible, mais que les conditions de sécurité n'avaient pas permis d'empêcher tous les actes de pillage.

20. Concernant la situation actuelle, en mai 2004, quelque 210 000 membres des forces de sécurité iraqiennes étaient en formation ou en fonction. Dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité, le 19 mai 2004, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a déclaré que les forces de la coalition se composaient de personnel militaire et civil fourni par plus de 30 pays. La force multinationale est divisée en trois secteurs: secteur Centre-Sud; secteur Sud-Est; et secteur Nord, y compris Bagdad. Dans tous les secteurs, les forces participent à des opérations de stabilisation, aux efforts de reconstruction, à la formation de forces de sécurité iraqiennes et à la formation de personnel aux affaires civiles.

21. Alors qu'elles s'efforçaient de maintenir l'ordre public, les forces de la coalition ont été confrontées à des protestations, à des actes de résistance et à des actes de terrorisme. Des attentats terroristes ont été perpétrés contre des ambassades étrangères, des centres religieux, des bâtiments civils, l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les forces de la coalition, qui se sont soldés par la mort de très nombreux civils innocents. Il existe des preuves de l'infiltration en Iraq d'éléments combattants étrangers ainsi que d'Al-Qaida, qui se sont livrés, à plusieurs reprises, à des actes épouvantables et barbares tels que la décapitation d'un civil américain, filmée en vidéo puis envoyée à certains médias. Je saisis cette occasion pour exprimer ma profonde horreur devant ces actes inqualifiables.

22. De nombreux étrangers, y compris des journalistes, ont été pris en otage, en particulier depuis le début du mois d'avril 2004. Parallèlement, les enlèvements suivis de demandes de rançon de civils iraqiens, y compris des femmes et des enfants, par des groupes criminels iraqiens ont pris des proportions considérables. Dans quelques cas, les victimes ont été assassinées. Les professions universitaires et intellectuelles semblent être spécifiquement visées. Plusieurs témoins interrogés à Amman ont déclaré que des membres de leur famille ou des amis avaient été enlevés.

23. Les témoins interrogés à Amman comprenaient les difficultés qu'il y avait à faire face aux attentats terroristes et à empêcher les crimes et les délits. Ils ont toutefois vivement déploré que les forces de la coalition se soient si peu préoccupées de rétablir l'ordre public après la guerre, ce qui avait provoqué un effondrement total de la sécurité. Ils ont souligné la responsabilité des forces de la coalition, en vertu du droit international humanitaire, d'assurer la sécurité des citoyens iraqiens.

24. Un autre aspect de la situation en matière de sécurité est le recrutement par les forces de la coalition d'organismes privés de sécurité qui ont déployé un personnel nombreux, estimé à un maximum de 20 000 personnes. Cela soulève la question de savoir quel régime juridique s'applique à ces organismes et quelle est leur mission de protection. Dans les observations présentées par les autorités des États-Unis, il est souligné que le personnel des États-Unis ainsi sous contrat est soumis à l'autorité de la coalition et relève de la juridiction pénale des tribunaux fédéraux des États-Unis.

25. Dans ses observations écrites, l'Autorité provisoire de la coalition déclare que: «La situation actuelle en matière de sécurité en Iraq est difficile et complexe. Des éléments hostiles à la force multinationale s'efforcent de ruiner les efforts déployés par celle-ci pour créer un climat de sûreté et de sécurité en Iraq. Ils s'attaquent directement à la force multinationale. Ils procèdent par actes d'intimidation et attaques directes visant le personnel des forces de sécurité

iraquiennes pour perturber et empêcher la création d'une force de sécurité nationale efficace et compétente. Ils s'attaquent également à l'infrastructure du pays» (voir l'annexe I). Dans ses observations écrites, le Gouvernement britannique déclare que: «Le Royaume-Uni est lié par les Conventions de Genève. Ses opérations en Iraq en sont l'illustration» (voir l'annexe III). Le Gouvernement des États-Unis a pour sa part déclaré dans ses observations (annexe II) que les forces des États-Unis avaient capturé et détenaient des prisonniers de guerre, qui avaient été traités conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève). Les personnes détenues pour des raisons de sécurité avaient bénéficié et continuaient de bénéficier de la protection conférée par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

### III. PROTECTION DES CIVILS

26. La question de savoir si, dans la conduite de la guerre, les forces de la coalition, ou les forces armées de Saddam Hussein, ont pris soin d'éviter de tuer ou de blesser des civils, comme le requièrent les dispositions du droit international humanitaire et des traités relatifs aux droits de l'homme, n'est pas examinée dans le présent rapport, qui porte sur la situation dans l'après-guerre, soit après la prise de contrôle par les forces de la coalition.

27. Outre les inquiétudes qu'ils ont exprimées au sujet de la sécurité générale, les Iraquiens interrogés à Amman se sont dits très angoissés à l'idée que les forces de la coalition ne protégeaient pas les civils. Ils ont déclaré que la majorité des Iraquiens avaient salué la chute du régime de Saddam Hussein et que nombre d'entre eux s'étaient résignés à accepter l'occupation de leur pays, dans l'espoir d'un avenir meilleur.

28. Cependant, les forces de la coalition se sont défilées toujours plus de la population iraquienne, sans doute en raison de la difficile situation sur le plan de la sécurité à laquelle elles devaient faire face. Les exemples suivants ont été cités, entre autres. Un chauffeur iraquien s'est endormi au volant et s'est approché de trop près d'une jeep des forces de la coalition, qui ont tiré sur lui et l'ont tué. À bord de son véhicule, un père accompagné de son fils a vu un cortège de véhicules des forces de la coalition derrière lui et s'est garé sur le bord de la route pour les laisser passer; au moment de les dépasser, les forces de la coalition ont ouvert le feu, blessant le fils, qui est mort ensuite à l'hôpital. Un autre Iraquien a raconté que la police iraquienne procédait à l'arrestation de cambrioleurs lorsque des membres des forces de la coalition sont passés. Ceux-ci les ont tous pris pour des cambrioleurs et ont commencé à tirer, tuant quatre personnes.

29. Les personnes interrogées ont déclaré que de tels incidents se produisaient souvent conjointement avec des attaques contre les forces de la coalition, mais que, bien trop souvent, des spectateurs innocents étaient pris dans les combats. Par exemple, un Iraquien a jeté une grenade sur des chars des forces de la coalition qui stationnaient près d'une manifestation pacifique. Les soldats de la coalition ont ouvert le feu sur les manifestants, tuant une jeune fille, bien que, de toute évidence, celui qui avait jeté la grenade s'était enfui dans une autre direction. Nombre des personnes interrogées ont affirmé que les forces de la coalition avaient tout simplement des réactions excessives.

30. D'autres témoins ont évoqué des accidents de la route, qui se produisent quotidiennement, dans lesquels des chars et des véhicules blindés de la coalition heurtent des voitures, montent sur

les trottoirs, empruntent n'importe quelle voie et endommagent des véhicules iraquiens, blessant parfois des personnes. Les témoins ont déclaré qu'une indemnisation n'avait été accordée que dans quelques cas<sup>1</sup>.

31. Depuis le 4 avril 2004, il y a eu de nombreux heurts entre les forces de la coalition et des individus armés, membres de l'armée du Mahdi et partisans du religieux chiite Muqtada Al-Sadr, dans les districts à prédominance chiite de Bagdad, ainsi que dans les villes du sud, dont Amara, Al-Kut, Kerbala, Nassirya et Bassorah. Les heurts avec l'armée du Mahdi auraient été suscités par la fermeture du journal *al-Hawza al-Natiqa* le 28 mars 2004 sur ordre de l'Ambassadeur Bremer, pour incitation à la violence. Les heurts auraient aussi eu pour cause l'arrestation, le 3 avril 2004, de l'un des alliés les plus proches de Muqtada Al-Sadr, Mustafa Ya'qubi, en liaison avec l'assassinat du religieux chiite Abd Al-Mahid Al-Khoei en avril 2003 à Najaf.

32. Parallèlement, les forces de la coalition ont lancé des opérations militaires à Ramadi et Falloudja après que des insurgés avaient, le 31 mars 2004, tué et mutilé quatre entrepreneurs travaillant pour le compte de l'armée des États-Unis, dont ils ont brûlé les corps. La situation dans ces zones reste explosive malgré plusieurs accords de cessez-le-feu.

33. Plusieurs représentants d'ONG humanitaires avec lesquelles l'équipe du HCDH s'est entretenue à Amman ont évoqué la situation à Falloudja, à Najaf, à Kerbala et dans d'autres villes. Ils ont indiqué que l'accès aux services médicaux était très restreint, pour plusieurs raisons, dont:

a) L'occupation d'hôpitaux par les forces de la coalition, notamment l'unique grand centre de soins de santé à Falloudja et l'hôpital de Najaf doté du service de chirurgie le plus important;

b) La présence militaire à proximité des hôpitaux – à Falloudja, un poste de contrôle a été installé sur le pont menant à l'hôpital et, à Kerbala, un char a été stationné devant l'hôpital;

c) L'insécurité générale qui règne dans les rues – les combats de rue et les tirs de snipers font qu'il est souvent trop dangereux pour les civils de se rendre dans les centres médicaux;

d) Les bruits persistants d'arrestations dans les hôpitaux: il semble que des groupes armés pénètrent dans les hôpitaux pour y chercher leurs opposants, aussi nombre d'Iraquiens ne s'y sentent pas en sécurité.

34. Pour les civils, la situation sur place après la prise de contrôle par les forces de la coalition était sans aucun doute assez difficile. Il reste que les règles du droit international humanitaire régissant le comportement des combattants en action et de leurs commandants protègent la population civile. En effet, les civils doivent être traités avec humanité en toutes circonstances. Tous traitements humiliants ou dégradants, de même que les attentats à la pudeur et autres atteintes à la dignité des personnes sous quelque forme que ce soit, sont rigoureusement interdits. La protection des personnes civiles s'applique à tous les civils, sans aucune distinction de caractère défavorable fondé sur la race, la nationalité, la religion ou l'opinion politique. Les atteintes portées à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou psychologique sont interdites. Les femmes et les enfants devraient bénéficier d'un respect particulier.

35. En vertu du droit international humanitaire, il convient de distinguer les biens de caractère civil des objectifs militaires. Les civils ne sauraient être pris directement pour cible.

En conséquence, une attaque ne peut être dirigée que sur un objectif militaire précis. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil. Les attaques qui traiteraient comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés, situés dans des zones contenant une concentration de personnes civiles ou de biens de caractère civil, ne sont pas autorisées. Toute attaque doit être proportionnée à l'avantage militaire attendu et aux effets qu'elle aura sur la population civile (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 57)<sup>2</sup>. Ces précautions revêtent une importance particulière lorsque les combats se déroulent dans des zones urbaines.

36. Il convient de noter que les représailles, ou l'infraction aux lois et coutumes de la guerre en réponse à une infraction commise par les forces ennemies, sont rigoureusement interdites, en particulier contre les personnes civiles, les objets protégés et l'environnement. Les punitions collectives sont interdites.

37. Dans toute la mesure possible, les parties à un conflit doivent éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées et prendre les autres précautions nécessaires pour protéger la population civile soumise à leur contrôle contre les dangers résultant d'opérations militaires. Les forces belligérantes n'ont pas le droit d'utiliser à des fins militaires des biens de caractère civil, tels que des écoles, ou des zones sous protection spéciale, comme des hôpitaux. Il est rigoureusement interdit d'utiliser des civils pour protéger un site militaire.

38. La question du devoir de protection soulève notamment le point de savoir quelles instructions ont été données aux forces de la coalition afin que l'ordre public soit maintenu d'une manière qui soit respectueuse de la population civile et des droits des personnes détenues. Dans ses observations écrites (annexe III), le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que ses propres forces, de même que les civils et les agents de la force publique irakiens, comme les travailleurs humanitaires et les entrepreneurs, font régulièrement l'objet d'attaques meurtrières. Toutefois, les directives données aux forces britanniques requièrent que toutes les personnes détenues soient traitées avec humanité et conformément aux principes du droit international humanitaire. Dans ses observations (annexe II), le Gouvernement des États-Unis déclare qu'il est procédé à des niveaux multiples à l'examen de toutes les opérations de détention en Iraq afin de repérer toutes carences et de mettre en œuvre des procédures visant à renforcer l'exécution de leur engagement de mener des opérations de détention avec humanité et conformément au droit des conflits armés, y compris les Conventions de Genève.

39. Le devoir de protection soulève aussi le point de savoir si des sanctions quelconques ont été prises à l'égard de membres des forces de la coalition pour des excès commis contre la population civile. À cet égard, les renseignements dont on dispose indiquent que, récemment encore, seul un petit nombre des membres des forces de la coalition coupables de tels excès avaient été traduits en justice. Les autorités des États-Unis, dans leurs observations, déclarent que des sanctions ont été prises en cas d'excès prouvés. Des mesures disciplinaires, dont la mise en examen en cour martiale, ont été prises tout au long du conflit.

#### IV. TRAITEMENT DES PERSONNES LORS DE L'ARRESTATION, DE LA DÉTENTION ET DE LA MISE EN LIBERTÉ

##### A. Introduction

40. Les Iraquiens interrogés à Amman ont tous affirmé que les arrestations et détentions arbitraires avaient lieu depuis avril 2003. Il arriverait souvent que les forces de la coalition enfoncent la porte ou cassent des vitres et jettent des grenades à main dans la pièce avant de pénétrer dans la maison. Les recherches seraient effectuées sans aucun soin. Aucun mandat de perquisition ou d'arrestation ne serait exhibé. Il y aurait eu des cas où les soldats auraient pris de l'argent ou des bijoux pendant une descente et ne les auraient pas restitués. Dans d'autres, les soldats de la coalition auraient un comportement humiliant, faisant sortir les femmes en chemise de nuit dans la rue, par exemple, ou témoigneraient du mépris pour le Coran, le jetant par terre ou le déchirant. Il arriverait que, en l'absence de l'homme recherché, sa femme ou son fils soit arrêté à sa place. Les enfants seraient interrogés pendant de telles descentes<sup>3</sup>.

41. La communauté internationale savait que, immédiatement après la victoire des forces de la coalition, de nombreux iraqiens avaient été placés en détention. Longtemps, cependant, personne n'a su combien ils étaient, ni où ils étaient détenus et dans quelles conditions, ni quel traitement leur était réservé. Du point de vue du droit international humanitaire et des traités relatifs aux droits de l'homme, il y avait là un sérieux manque de protection et une absence de transparence.

42. Les premières allégations de mauvais traitements infligés aux détenus iraqiens par des membres des forces de la coalition ont été faites par des organisations internationales de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, en juillet 2003<sup>4</sup>. Ces allégations faisaient notamment état de coups, de chocs électriques, de privation de sommeil, de maintien d'une cagoule sur la tête et de stations prolongées en position debout ou agenouillée. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait part de ses inquiétudes au sujet des conditions de détention et du traitement des détenus à l'administrateur de l'APC, qu'il a rencontré le 15 juillet 2003.

43. Le 28 avril 2004, la chaîne de nouvelles télévisées des États-Unis, CBS, a diffusé des photos montrant des soldats de l'armée des États-Unis humiliant des hommes iraqiens détenus. La publication de photographies de détenus Iraquiens subissant des sévices corporels et des violences psychologiques dans la prison d'Abou Ghraib a suscité l'horreur et l'indignation partout dans le monde. Le 30 avril 2004, la revue *The New Yorker* a publié un article sur le rapport d'enquête classifié, de 50 pages, du général de division Antonio Taguba, qui concluait que les carences institutionnelles du système pénitentiaire de l'armée posaient de graves problèmes<sup>5</sup>. Les autorités des États-Unis ont fait observer que ce rapport avait été établi après que des allégations de mauvais traitements avaient été portées à l'attention des commandants de l'armée.

44. Le 7 mai 2004, le journal *The Wall Street Journal* a publié de longs extraits d'un rapport confidentiel de 24 pages qui avait été soumis aux forces de la coalition par le CICR en février 2004<sup>6</sup>. Le rapport résumait les inquiétudes d'ordre humanitaire qui avaient été régulièrement portées à l'attention des forces de la coalition tout au long de 2003.

45. Les autorités du Royaume-Uni et des États-Unis au plus haut niveau avaient auparavant ouvert des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements et ont affirmé que ces enquêtes seraient intensifiées, déclarant qu'il s'agissait là d'actes d'un petit nombre de soldats qui seraient identifiés, puis traduits devant une cour martiale.

### **B. Le rapport du général Taguba**

46. Le 19 janvier 2004, le général de corps d'armée Ricardo S. Sanchez, commandant du septième corps expéditionnaire conjoint interarmes, a demandé au chef du commandement central des États-Unis de nommer un officier d'investigation chargé d'enquêter sur les opérations de détention et d'internement conduites par la 800<sup>e</sup> brigade de police militaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

47. Le général de division Antonio Taguba a été nommé pour mener l'enquête. Dans son rapport, qui est fondé sur les allégations avancées et son enquête, il fait état des actes suivants:

- Le fait de donner des coups de poing et de pied et des gifles aux détenus; le fait de sauter sur leurs pieds nus;
- Le fait d'enregistrer des cassettes vidéo et de photographier des détenus, hommes et femmes, nus;
- Le fait de forcer les détenus à adopter diverses postures sexuellement explicites pour être photographiés;
- Le fait de forcer des groupes de détenus hommes à se masturber tout en étant photographiés et filmés;
- Le fait d'obliger des détenus nus à s'entasser et de sauter à pieds joints sur leur corps;
- Le fait de placer un détenu sur une boîte, avec un sac de sable sur la tête, puis d'attacher des fils à ses doigts, ses orteils et son pénis afin de simuler une torture à l'électricité;
- Le fait de faire porter l'inscription «je suis un violeur» (sic) sur la jambe d'un détenu accusé d'avoir violé un autre détenu âgé de 15 ans, en le photographiant nu;
- Le fait de mettre une laisse au cou d'un détenu nu et de faire poser une femme soldat pour une photo;
- Des relations sexuelles entre un gardien de la police militaire et une femme détenue<sup>7</sup>;
- Le fait de briser des bâtonnets phosphorescents et d'en verser le liquide sur des détenus;
- Le fait de menacer les détenus d'un pistolet 9 mm chargé;
- Le fait de verser de l'eau froide sur des détenus nus;
- Le fait de frapper des détenus avec un manche à balai et une chaise;

- Le fait de menacer des détenus hommes de viol;
- Le fait de laisser un gardien de la police militaire suturer la blessure d'un détenu blessé après avoir été repoussé avec force contre le mur de sa cellule;
- Le fait de sodomiser un détenu avec un bâtonnet phosphorescent et peut-être un manche à balai;
- Le fait d'utiliser des chiens militaires (sans muselière) pour effrayer les détenus et de menacer de laisser les chiens attaquer les détenus; dans au moins un cas, un chien a mordu un détenu, le blessant gravement;
- Le fait de forcer les détenus à enlever leurs vêtements et à rester nus pendant plusieurs jours d'affilée;
- Le fait de forcer des détenus hommes à porter des sous-vêtements féminins;
- Le fait de photographier des détenus iraquiens morts.

48. Il est noté dans le rapport que lesdits faits étaient examinés dans le cadre d'investigations plus larges entreprises sur le territoire des États-Unis.

### **C. Le rapport du CICR**

49. Dans son rapport, le CICR a appelé l'attention des forces de la coalition sur de graves violations du droit international humanitaire qui avaient été constatées et documentées au cours de visites aux détenus entre mars et novembre 2003. Les principales violations du droit international humanitaire décrites par le CICR dans ce rapport sont notamment les suivantes:

- Actes de brutalité contre des personnes protégées au moment de leur capture et leur détention initiale, entraînant dans certains cas la mort ou des blessures graves;
- Aucune notification donnée aux familles de l'arrestation et de la détention de leurs proches, ce qui a été source d'angoisse tant pour les personnes privées de leur liberté que pour leurs familles;
- Pressions physiques ou morales pendant les interrogatoires afin d'obtenir des renseignements;
- Isolement prolongé dans des cellules sans lumière du jour;
- Usage excessif et disproportionné de la force contre des personnes privées de leur liberté, entraînant la mort ou des blessures pendant leur détention;
- Saisie et confiscation d'effets personnels des personnes privées de leur liberté;
- Imposition de tâches dangereuses à des personnes privées de leur liberté;

- Détention de personnes dans des endroits dangereux où elles ne sont pas protégées des tirs d'artillerie.

## **D. Cadre juridique**

### **1. Droit international humanitaire**

50. La situation en Iraq procède d'une occupation militaire à laquelle s'appliquent le droit international humanitaire et le Règlement de La Haye de 1907. Les troisième et quatrième Conventions de Genève s'appliquent également au conflit. Les États-Unis ont ratifié les Conventions de Genève le 2 août 1955. La très grande majorité des prisonniers de guerre et des civils internés pendant les grandes opérations militaires ont été libérés par la suite. En cas de doute, le statut d'une personne détenue doit être déterminé par un tribunal compétent, ainsi que le requiert l'article 5 de la troisième Convention de Genève<sup>8</sup>. Les personnes qui ont commis des infractions pénales en Iraq, y compris celles qui sont soupçonnées d'activités anti-coalition, sont normalement détenues en qualité de «détenus pénaux». Celles que détiennent les forces de la coalition tombent sous le coup d'une procédure aux fins de laquelle un magistrat militaire est tenu de déterminer chaque fois, dans les 21 jours suivant le début de la détention, s'il existe des motifs raisonnables et suffisants de poursuivre l'intéressé. Les forces de la coalition appliquent une deuxième procédure suivant laquelle le détenu pénal doit être présenté au juge dès que possible et au plus tard 90 jours après la date de mise en détention<sup>9</sup>. Il convient de distinguer le détenu pénal de l'interné civil qui n'a pas été jugé coupable d'une infraction quelconque aux dispositions pénales promulguées par les forces de la coalition, mais qui est détenu pour d'«impérieuses raisons de sécurité»<sup>10</sup>. Une décision doit être prise dans chaque cas afin d'établir un lien entre le détenu et une menace à la sécurité. Selon le commentaire sur la quatrième Convention de Genève, il ne saurait être question de prendre des mesures collectives, chaque affaire devant faire l'objet d'un examen et d'une décision distincts<sup>11</sup>. À titre de garanties procédurales, afin d'assurer le respect des principes d'humanité, toute personne détenue par mesure de sûreté devrait avoir le droit d'appel et toute décision à l'effet de la maintenir en détention devrait être revue tous les six mois<sup>12</sup>.

51. Le recours à la torture ou à des pressions physiques ou morales contre un détenu afin de lui soutirer des aveux ou des renseignements constitue une violation du droit international humanitaire<sup>13</sup> et est interdit. Des éléments de preuve obtenus par des pressions ne sauraient être utilisés par les forces de la coalition<sup>14</sup>.

52. L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains commis contre des détenus protégés par le droit international humanitaire constituent des infractions graves en vertu des Conventions de Genève<sup>15</sup> et, partant, du droit international humanitaire et sont interdits à tout moment, quel que soit le statut de la personne détenue. De tels actes pourraient être qualifiés de crimes de guerre par un tribunal compétent<sup>16</sup>. L'exigence selon laquelle les personnes protégées doivent être traitées en tout temps avec humanité est une pièce maîtresse des Conventions de Genève<sup>17</sup>. Les autorités responsables de la détention sont tenues de mettre en place toutes les mesures voulues pour empêcher la torture ainsi que tous traitements inhumains ou dégradants. Tous les États parties ont l'obligation d'exercer leur compétence en vue d'enquêter sur les faits ainsi que de traduire en justice et de punir ceux qui commettent de tels actes.

## 2. Droit international relatif aux droits de l'homme

53. L'interdiction de la torture, qu'établit le droit international humanitaire concernant les situations de conflit armé, est renforcée par l'ensemble du droit international des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces traités interdisent la torture aussi bien en temps de paix que pendant les conflits armés.

54. Tout acte de torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation des règles établies par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels tant les États-Unis que le Royaume-Uni sont parties, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>. Il existe donc une interdiction absolue de la torture qui s'applique aussi bien dans les conflits armés qu'en temps de paix. La torture est définie dans la Convention comme étant tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle, et qui a été autorisé par une personne agissant à titre officiel. Outre qu'il interdit, en son article 7, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise, en son article 10, que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

### E. Témoignages et déclaration<sup>20</sup>

55. L'équipe du HCDH a rencontré à Amman Saddam Salah Abood Al-Rawi, âgé de 29 ans, prisonnier politique sous le régime de Saddam Hussein et détenu du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 28 mars 2004, à la prison d'Abou Ghraib par les forces de la coalition. Il a affirmé qu'il avait été arrêté sans la moindre explication des charges portées contre lui. L'ordonnance de mise en liberté le concernant est reproduite à l'annexe IV. Il y est dit ce qui suit: «Le délit qu'ils ont commis, quel qu'il soit, a été examiné et toute peine d'emprisonnement requise a été purgée. Il n'est plus nécessaire de retenir l'intéressé, à moins qu'il ne commette d'autres infractions... Il n'y a à présent aucun motif de maintenir l'intéressé en détention, et de plus amples investigations dans cette affaire par un tribunal officiel ne s'imposent pas.». Même au moment de sa mise en liberté, il ignorait toujours si des charges avaient été portées contre lui.

56. M. Al-Rawi a décrit l'agencement de la section de la prison (section I A) dans laquelle il avait été détenu, ainsi que la disposition des cellules. Un grand nombre des cellules, dont la sienne (n° 42), étaient des cellules d'isolement, mais 10 d'entre elles, selon ses dires, étaient réservées, affirmait-il, aux détenus que l'on torturait. Quelques jours après son arrestation, M. Al-Rawi a été mis dans l'une des cellules qui auraient servi de chambres de torture. Pendant les 18 jours qui ont suivi, il aurait été soumis à la torture, parfois pendant 23 heures d'affilée. Après chaque session de torture, il aurait été exposé à une musique très forte pour l'empêcher de dormir.

57. M. Al-Rawi a détaillé les méthodes de torture utilisées contre lui: entre autres, on lui aurait arraché des dents (il lui manque deux dents) et donné des coups de pied et de poing; des gardiens lui auraient marché sur les mains et fait preuve de cruauté mentale, notamment en l'assurant qu'il serait d'abord violé par des gardiens puis transféré à Guantanamo Bay s'il «n'avouait pas».

Après 18 jours pendant lesquels il aurait été torturé, M. Al-Rawi a été ramené dans la cellule n° 42 où il est resté environ trois mois à l'isolement jusqu'à sa mise en liberté. À l'occasion d'une visite de la Croix-Rouge à la prison d'Abou Ghraib, en janvier 2004, on l'a averti que s'il disait quoi que ce soit au visiteur de la Croix-Rouge qui déplairait aux gardiens de la prison, il serait tué sans attendre. Il a déclaré que, lorsqu'il a été interrogé par le visiteur de la Croix-Rouge, il n'a rien osé dire au sujet des traitements qui lui étaient infligés et a répondu à la plupart des questions qu'il n'en savait rien. Il a déclaré que la pratique de la torture avait diminué à la prison d'Abou Ghraib après cette visite.

58. M. Al-Rawi a déclaré que, s'il avait subi de mauvais traitements lorsqu'il était prisonnier politique sous le régime de Saddam Hussein, il avait aussi fait l'objet d'actes d'humiliation et de cruauté mentale, outre des tortures physiques, pendant qu'il était détenu à la prison d'Abou Ghraib par les forces de la coalition.

59. Dans leurs observations, les autorités des États-Unis ont déclaré qu'elles trouvaient ces allégations particulièrement préoccupantes et qu'elles leur paraissaient extrêmes et ne pas concorder avec d'autres informations. Elles allaient procéder à une enquête et faire rapport sur les allégations. Cela dit, les allégations n'avaient été portées à leur attention que 24 heures avant l'établissement de la version finale du présent rapport.

60. L'équipe du HCDH a aussi recueilli des déclarations faisant état d'actes d'humiliation commis par les forces de la coalition au moment de la mise en liberté des détenus. L'exemple a notamment été cité de détenus mis en liberté pendant la nuit, menottés et portant un Mickey Mouse sur leur chemise, sans que les effets personnels en leur possession au moment de l'arrestation, y compris des pièces d'identité, ne leur aient été restitués.

## **F. Devoir de protection**

61. Beaucoup de questions concernant le traitement des détenus restent sans réponse, qui ont un rapport direct avec le devoir de protection: quels systèmes de contrôle étaient en place pour éviter de tels excès? Des actes de dépravation ont-ils été commis contre des détenus par des gardiens agissant à titre individuel ou de tels actes s'inscrivaient-ils dans un processus de collecte systématique de renseignements? De toute évidence, nombre de questions en matière de contrôle et de protection restent sans réponse.

62. Le CICR soumet aux autorités responsables de la détention des rapports confidentiels et leur fait des observations sur tout sujet qui le préoccuperait. Du fait de la politique de confidentialité du CICR, qui est bien établie et acceptée, la communauté internationale ignorait combien de personnes étaient détenues, pour quels motifs et dans quels lieux et conditions. Dans un monde où il doit être rendu compte à la communauté internationale de la détention et du traitement d'un grand nombre de personnes, les devoirs de vigilance et de protection n'ont manifestement pas été remplis.

63. Lorsqu'il a été divulgué dans les médias, à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai 2004, que certains détenus avaient été soumis à des traitements dégradants et inhumains ainsi qu'à la torture, la communauté internationale a découvert que les forces de la coalition détenaient environ 10 000 personnes, à tout le moins. Les mauvais traitements et les actes de

torture infligés aux détenus, en particulier dans la prison d'Abou Ghraib, ont provoqué un véritable tollé international.

64. Le 30 avril 2004, le Secrétaire général a publié la déclaration suivante:

«Le Secrétaire général a été profondément troublé par les images de prisonniers iraqiens objets de mauvais traitements et d'humiliations infligés par leurs gardiens à la prison d'Abou Ghraib. Il espère qu'il s'agit d'un incident isolé, et se félicite de ce qui semble être une claire détermination, de la part de l'armée des États-Unis, de traduire les responsables en justice et d'empêcher que de tels abus ne se reproduisent dans l'avenir. Le Secrétaire général est fermement opposé aux mauvais traitements infligés aux détenus, en tous lieux et en toutes circonstances. Il rappelle que tous les détenus doivent être pleinement protégés, conformément aux dispositions du droit international humanitaire.»<sup>21</sup>.

65. Quelles qu'aient été les carences en matière de contrôle et de protection concernant les détenus, il importe de reconnaître que, une fois mis au jour le scandale du traitement réservé aux détenus, les dirigeants de la coalition aux échelons les plus élevés ont dénoncé les abus et ordonné l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre les responsables. Par exemple, le 10 mai 2004, le Président Bush a déclaré qu'il serait pleinement répondu des traitements cruels et honteux infligés aux détenus iraqiens. Il a estimé que le comportement qu'auraient eu le personnel militaire et les entrepreneurs civils en Iraq constituait une insulte au peuple iraquien et un affront aux règles les plus élémentaires de la moralité et de la décence. Le Président Bush a noté que certains membres du personnel militaire avaient déjà été inculpés et dit que les auteurs répondraient de leurs actes dans le cadre d'une procédure transparente et convenablement menée. Il a déclaré que les États-Unis respecteraient la légalité et que les autorités examineraient les opérations dans les prisons iraqiennes afin de s'assurer que de tels délits ne se reproduisent plus<sup>22</sup>.

66. Le 14 mai 2004, le commandant des forces des États-Unis en Iraq, le général de corps d'armée Ricardo S. Sanchez, aurait prohibé presque toutes les pratiques d'interrogation coercitives telles que le fait de forcer les prisonniers à se tenir accroupis pendant de longues périodes ou de les priver de sommeil. Selon un haut responsable du commandement central qui a tenu une réunion d'information à l'intention de la presse le même jour, le commandant continuerait à examiner des demandes à l'effet de maintenir des détenus à l'isolement pendant plus de 30 jours et qu'il aurait approuvé 25 demandes à cet effet depuis octobre 2003<sup>23</sup>.

67. Le Premier Ministre Blair, quant à lui, a fait des observations similaires à celles du Président Bush: il a affirmé que les actes de violence et de torture commis contre des détenus, tout comme le traitement dégradant de personnes détenues par les forces de la coalition, étaient absolument inacceptables et inexcusables et que rien ne pouvait les justifier. Tout devait être fait, sans négliger aucun moyen, pour éradiquer de telles pratiques et traduire en justice les responsables.

68. En bonne justice, il y a lieu de mentionner que la question du traitement des détenus a aussi fait l'objet de campagnes de fausse propagande. Un exemple notable en est le recours manifeste à des photographies truquées de détenus iraqiens subissant de mauvais traitements aux mains de soldats britanniques. Le vendredi 14 mai 2004, le journal *The Daily Mirror* a reconnu avoir publié des photographies concernant lesquelles il existait des éléments suffisants pour penser

qu'elles étaient truquées et que le journal avait été la victime d'un canular délibéré et malveillant.

69. Du point de vue de la justice, de la responsabilité et du respect du droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme, il importe qu'il soit pleinement répondu des excès qui ont sans aucun doute eu lieu dans certains centres de détention en Iraq. Les dirigeants des principaux pays membres de la coalition souhaitent peut-être envisager en outre de désigner un médiateur international de rang élevé qui suivrait les actes des forces de la coalition à cet égard tant qu'elles resteront en Iraq. Il convient de mentionner qu'un bureau composé de membres du personnel du Ministère iraquien des droits de l'homme a récemment été mis sur pied à l'intérieur de la prison d'Abou Ghraib.

## V. DÉPLACEMENT

70. Avant le conflit, environ 400 000 réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi qu'approximativement 450 000 Iraquiens dans une situation «préoccupante», analogue à celle des réfugiés, se trouvaient hors de l'Iraq. En outre, il faut imputer au gouvernement de Saddam Hussein d'importants déplacements de population à l'intérieur du pays, soit, selon les estimations, entre 600 000 et 700 000 Kurdes vivant dans le nord, plus de 100 000 Kurdes, Turkmènes et Assyriens de la région de Kirkouk, des dizaines de milliers d'Arabes chiites vivant dans le centre et le sud du pays, ainsi qu'entre 100 000 et 200 000 Arabes des marais habitant le long des rives du cours inférieur du Tigre et de l'Euphrate. Dans ses observations écrites (annexe I), l'APC apporte d'amples renseignements sur la question des déplacements.

71. Tant les réfugiés que les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont commencé à regagner leurs foyers après la chute de Saddam Hussein. Si la majorité des personnes déplacées par le gouvernement précédent se sont intégrées aux communautés qui les avaient accueillies ou ne souhaitent plus regagner leurs foyers, on estime qu'un nombre important d'entre elles souhaiteront néanmoins le faire. On ne dispose pas de données statistiques fiables concernant les retours. Toutefois, en avril 2004, entre 80 000 et 120 000 personnes, selon les estimations, avaient quitté la République islamique d'Iran, le Liban et l'Arabie saoudite, entre autres, pour regagner l'Iraq. La plupart d'entre elles l'ont fait spontanément et sans aide aucune. On suppose que nombre de ces personnes se sont alors trouvées dans une situation de personne déplacée.

72. Dans le nord, les Kurdes ont eux aussi commencé à regagner leurs foyers. Ces premiers retours ont provoqué une nouvelle vague de déplacements. Tandis que plusieurs milliers de Kurdes ont commencé à reprendre possession de leurs foyers dans le nord de l'Iraq, environ 100 000 Arabes qui y avaient été installés par le régime précédent ont fui dans les mois qui ont suivi la fin de la guerre.

73. Les heurts à Falloudja ont suscité de nouveaux déplacements à l'intérieur de cette région, mais, selon des informations récentes, ces personnes déplacées auraient commencé à regagner leurs foyers. À Bagdad, un certain nombre de personnes, dont des réfugiés étrangers en Iraq, ont été expulsées après l'abrogation de la réglementation des loyers imposées par le gouvernement précédent. Nombre de ces personnes se sont réfugiées dans des bâtiments publics inoccupés.

74. L'insécurité qui règne dans de nombreuses parties du pays exacerbe la situation, déjà précaire, de la plupart des personnes déplacées sur le plan des droits de l'homme. La plupart des

organisations humanitaires se sont retirées de l'Iraq après l'attentat à la bombe contre le siège des Nations Unies à Bagdad, le 19 août 2003 – à présent, les personnes déplacées ne reçoivent qu'une assistance limitée et il n'y a pas de surveillance et de suivi systématiques de la situation de ces personnes sur le plan des droits de l'homme.

75. Il se peut bien que les Iraquiens revenant de pays occidentaux soient exposés aux dangers mentionnés ci-dessus du fait qu'ils risquent d'être enlevés parce qu'ils sont perçus comme des privilégiés sur le plan financier. En outre, comme ils n'ont pas connu les mêmes épreuves que les Iraquiens restés au pays, ils sont tenus en suspicion. De plus, ceux qui regagnent des régions où leur groupe ethnique ou religieux n'est pas majoritaire risquent de se retrouver dans une situation particulièrement précaire, en étant en butte à de nouveaux instigateurs et de nouvelles formes de persécutions. À l'inverse, ils peuvent aussi se trouver déplacés à leur retour, ce qui complique encore la situation en matière de déplacements à l'intérieur de l'Iraq, tout en infligeant aux Iraquiens revenant au pays et à leurs familles des souffrances indues. Pour les raisons qui précèdent, et eu égard à la capacité d'absorption limitée qu'a l'Iraq, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a demandé en mars 2004 que les États continuent d'assurer une protection temporaire sous une forme quelconque à tous les demandeurs d'asile iraqiens, y compris ceux dont les demandes d'asile ont été rejetées, et qu'ils interdisent le retour forcé en Iraq, toutes zones confondues, jusqu'à nouvel avis.

76. L'instauration de la sécurité, le rétablissement de la primauté du droit dans tout l'Iraq et la mise en place d'un système efficace pour le règlement des conflits en matière de biens sont aujourd'hui les principales difficultés auxquelles il faut faire face. Il importera au plus haut point que les autorités nationales bénéficient d'un appui international pour régler ces questions. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq est partie tracent le cadre juridique fondamental pour répondre aux besoins de protection des réfugiés revenant au pays comme des personnes déplacées à l'intérieur du pays. En outre, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) tracent un cadre spécifique pour répondre aux besoins de protection des personnes déplacées dans leur pays. En principe, il devrait être reconnu que des personnes déplacées ont le droit de regagner les zones dans lesquelles elles vivaient, de s'intégrer localement ou de se réinstaller ailleurs en Iraq, voire dans des zones nouvelles. Il incombe aux autorités compétentes (tant nationales que régionales) de créer les conditions et fournir les moyens nécessaires pour que les personnes déplacées puissent elles-mêmes choisir leur lieu de résidence et y vivre en sécurité et dans la dignité.

## **VI. LA SITUATION DES FEMMES**

### **A. Introduction**

77. L'Iraq est partie aux instruments internationaux des droits de l'homme protégeant les droits des femmes et des filles, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les deuxième et troisième rapports combinés de l'Iraq le 14 juin 2000. Dans ses conclusions (A/55/38, par. 166 à 210), le Comité a noté que «l'État partie n'avait pas abrogé les dispositions législatives de caractère discriminatoire à l'égard des femmes» et a demandé de revoir les dispositions législatives discriminatoires et de prendre des

mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, visant à créer dans la législation et dans les faits un environnement non discriminatoire à l'égard des femmes.

78. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission en 2003 (E/CN.4/2003/75/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait écho aux préoccupations du Comité en ce qui concerne la non-abrogation des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et l'absence de mesures visant à modifier les conceptions et attitudes discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir de leurs droits.

79. Depuis que la Coalition a assumé le pouvoir, des mesures ont été prises pour mettre en place les fondations nécessaires à une amélioration de la condition de la femme en Iraq. D'après les observations écrites soumises par l'Autorité provisoire de la Coalition (annexe I), des associations féminines iraqiennes récemment créées sont intervenues activement pour réclamer une représentation équitable au sein des organes gouvernementaux et attirer l'attention sur les droits des femmes dans toutes les sphères concernées par le développement de la démocratie en Iraq. Au cours de l'année écoulée, des femmes iraqiennes ont organisé des conférences à Bagdad et dans les autres régions pour débattre de la participation politique des femmes et de questions relatives aux droits de la personne humaine. Dix-huit centres pour les femmes ont été créés à travers le pays.

### **B. La dégradation de la sécurité et ses conséquences pour les femmes**

80. L'équipe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a abordé la situation des femmes lors des entretiens qu'elle a menés à Amman. Tant les femmes que les hommes ont souffert des conséquences que le conflit entraîne pour les civils: blessures et décès imputables aux combats, dégradation des conditions de vie résultant de la prolongation du conflit, dégâts causés aux infrastructures et effondrement de la sécurité publique. Toutefois, les femmes se sont senties particulièrement vulnérables au cours de l'année écoulée du fait de la détérioration de la sécurité, notamment l'enlèvement de civils, qui a eu pour conséquence de restreindre encore davantage leur liberté de mouvement et leur accès à l'éducation, aux services de santé et aux possibilités d'emploi.

### **C. Participation à la vie politique et publique**

81. Les Iraquiennes interrogées à Amman se sont plaintes de ce que les femmes n'étaient pas adéquatement représentées dans la vie politique et publique pendant l'année écoulée. Après l'occupation, l'Autorité provisoire de la Coalition a nommé trois femmes parmi les 25 membres du Conseil de gouvernement transitoire (aucune d'entre elles ne siégeait au Conseil présidentiel et n'était donc habilitée à remplir les fonctions de président). Sur les 25 ministères mis en place, le Conseil de gouvernement en a confié un à une femme. Les cinq postes de vice-ministre promis à des femmes n'ont pas été pourvus. Aucune femme n'a été désignée pour siéger au comité chargé de préparer la sélection des délégués à l'assemblée constituante ni au comité chargé de rédiger la loi administrative transitoire. L'Autorité provisoire de la Coalition n'a pas nommé une seule femme aux 18 postes de gouverneur de province et peu de femmes ont été nommées dans les conseils de province. Toutefois, dernièrement, six des portefeuilles ministériels au sein du Gouvernement transitoire iraquien ont été attribués à des femmes.

82. Certains dirigeants et groupes religieux se sont opposés à la participation des femmes et on a assisté à une montée du harcèlement et des manœuvres d'intimidation à l'égard des femmes et de leurs organisations. Les efforts de l'Autorité provisoire de la Coalition pour nommer une femme juge à Nadjaf se sont heurtés à l'opposition des chefs religieux ainsi que du conseil local, des magistrats et d'autres groupes locaux. L'équipe du Haut-Commissariat a été informée que les femmes à Bassorah se plaignaient d'être en butte au harcèlement de groupes d'hommes qui les contraignaient à porter le foulard ou à ne pas se maquiller et d'être soumises à des pressions, parfois de la part des milices de groupes religieux, pour respecter strictement les préceptes islamiques. Des journalistes, des militants et des organisations défendant les droits des femmes ont été la cible d'un harcèlement et des menaces de mort ont été reçues par des femmes et des organisations ayant pris publiquement position en faveur des droits des femmes et contre les interprétations conservatrices du droit islamique. Des incidents analogues ont été signalés à l'Université Al Mustansiriya à Bagdad où, d'après les informations, les femmes et les hommes doivent emprunter des escaliers différents et où les femmes font également l'objet d'un harcèlement concernant leur tenue vestimentaire.

83. La décision n° 137 du Conseil de gouvernement, visant à remplacer la loi de 1959 sur le statut de la personne par la charia, qui a été adoptée le 29 décembre 2003 sans véritable débat ni consultation du public, a suscité de nombreuses réactions. Cette décision a été diversement interprétée par les groupes islamiques rivaux. L'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition n'ayant pas ratifié cette décision, les membres du Conseil de gouvernement ont déclaré qu'elle était «en suspens» et que la loi de 1959 ne pouvait être abrogée que par une autre loi. Les organisations féminines iraqiennes s'étaient largement mobilisées pour empêcher l'adoption de cette décision.

84. L'Autorité provisoire de la Coalition a financé des programmes destinés à aider les femmes à créer de petites entreprises, à organiser des débats sur les questions relatives aux femmes et à ouvrir des centres d'accueil pour les victimes de la violence. Un montant de 27 millions de dollars aurait été alloué aux programmes en faveur des femmes.

#### **D. Allégations de sévices commis par du personnel des forces de la Coalition**

85. De nombreuses plaintes ont été enregistrées concernant le fait que les forces de la Coalition ne respectent pas les coutumes et les traditions locales qui visent à protéger la vie privée des femmes. En outre, les récentes allégations de tortures et de mauvais traitements infligés à des prisonniers par des membres des forces de la Coalition en Iraq incluent des affirmations selon lesquelles des femmes ont été victimes de traitements humiliants ainsi que de viols, de sévices sexuels et de violences. La soumission à des traitements avilissants et des sévices de cette nature peut être particulièrement lourde de conséquences pour les femmes au sein d'une société où le fait d'avoir subi des sévices sexuels (notamment l'humiliation de la nudité, etc.) et des violences sexuelles peut justifier le rejet de la victime par sa propre famille ou sa communauté, quand il ne conduit pas, dans les cas les plus graves, à des «crimes d'honneur». À Amman, des représentants d'organisations féminines ont indiqué à l'équipe du Haut-Commissariat que selon certaines informations, des femmes auraient été tuées ou menacées de mort par leur famille ou leurs amis parce qu'elles travaillent ou ont travaillé comme traductrices, ou exercé d'autres fonctions, pour les forces de la Coalition. À l'heure actuelle, il n'existe, semble-t-il, qu'un seul foyer d'accueil pour les femmes, à Sulaymaniya<sup>25</sup>.

### **E. Discrimination à l'égard des femmes et accès à la justice**

86. La loi administrative transitoire adoptée par le Conseil de gouvernement le 8 mars 2004 interdit la discrimination fondée sur le sexe mais n'offre pas de protection appropriée contre la discrimination en ce qui concerne le mariage (la femme ne jouit pas des mêmes droits que l'homme pour le mariage, après le mariage et pour le divorce), le droit d'hériter et le droit de transmettre sa citoyenneté à ses enfants.

87. Selon les informations reçues, le viol, la violence sexuelle et l'enlèvement sont des crimes au regard de la loi iraquienne et les auteurs de tels actes sont passibles de longues peines de prison. Toutefois, les victimes d'enlèvement ou de violences sexuelles se heurtent encore à d'importants obstacles juridiques et sociaux lorsqu'elles réclament justice. Certains de ces obstacles tiennent aux dispositions du Code pénal qui permettent à un homme coupable d'enlèvement d'échapper à la sanction s'il épouse sa victime. De même, le Code pénal permet aux auteurs de viol, de sodomie, de violences sexuelles ou de tentative de violences sexuelles de bénéficier de peines moins lourdes s'ils épousent leur victime. D'autres dispositions prévoient des peines sensiblement réduites en cas de «crime d'honneur». Selon les informations reçues en juillet 2003, ces dispositions n'ont pas été modifiées par le décret du 9 juin 2003 promulgué par l'Autorité provisoire de la Coalition et suspendant l'application de certaines dispositions du Code pénal.

### **VII. LA SITUATION DES ENFANTS**

88. L'Iraq a adhéré à la Convention sur les droits de l'enfant le 15 juillet 1994, en faisant une réserve au paragraphe 1 de l'article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion). Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3) en septembre 1998 (le deuxième rapport de l'Iraq aurait dû être présenté le 14 juillet 2001). Les principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.94) concernaient notamment:

a) La détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé; l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses chez les adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et la toxicomanie; l'existence de structures et de services pour les personnes handicapées;

b) L'exploitation économique des enfants, qui avait fortement augmenté les années précédentes, et le fait qu'un nombre croissant d'enfants, en particulier les filles, quittent l'école, quelquefois très tôt, pour travailler et subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

89. D'après l'UNICEF et les ONG internationales, depuis août 2003, en raison de l'insécurité, il est impossible d'assurer un suivi correct des droits de l'enfant dans le pays.

90. La malnutrition infantile a considérablement augmenté au début des années 90, essentiellement par suite de l'imposition des sanctions économiques. Selon l'UNICEF, le phénomène a atteint son paroxysme en 1996, la malnutrition chronique touchant alors près d'un tiers des enfants (32 %) tandis que 23,4 % des enfants présentaient une insuffisance pondérale. Au cours des années suivantes, l'UNICEF et les autres organisations internationales ont réussi à faire baisser le nombre d'enfants souffrant de malnutrition chronique (30 % de moins en 2002)

et d'enfants présentant une insuffisance pondérale (50 % de moins en 2002). Les chiffres restent toutefois supérieurs à ceux de 1991.

91. L'UNICEF a indiqué que, en raison de la violence qui sévit dans de nombreuses régions du pays, la fréquentation scolaire a chuté, parfois de plus de 50 %. L'accès à des soins et des services de santé de qualité est également devenu de plus en plus problématique pour de nombreux enfants et leurs parents.

92. L'équipe du Haut-Commissariat à Amman a eu vent de cas d'enlèvement d'enfants contre rançon par des bandes criminelles iraqiennes. Étant donné le climat d'insécurité qui règne, le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant est gravement menacé. Les jeunes de moins de 18 ans sont indirectement et directement touchés par les actes de violence auxquels se livrent toutes les parties au conflit. Ils courent en outre le risque d'être entraînés dans le conflit: des informations préoccupantes en provenance de Faludja font état d'enfants qui seraient armés et participeraient au conflit.

93. Le 11 mai 2004, l'UNICEF a publié une déclaration dans laquelle l'organisation se disait «profondément troublée par les informations selon lesquelles des enfants auraient pu faire partie des victimes de mauvais traitements dans des centres de détention et des prisons en Iraq. Bien que ces informations n'aient pu être vérifiées de façon indépendante, elles sont très préoccupantes». Il est nécessaire de garantir strictement les droits des mineurs: dans leur cas, la détention doit être une mesure de dernier ressort, sa durée doit être aussi courte que possible et les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

94. Les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants qui travaillent, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants handicapés, sont particulièrement exposés aux risques de délaissement, de sévices et d'exploitation. L'accès à une éducation et à des services sanitaires de qualité est de plus en plus aléatoire étant donné le mauvais fonctionnement des services publics et l'insécurité. On observe apparemment une augmentation spectaculaire du nombre d'enfants des rues, les parents n'étant plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants.

95. Les droits des filles, notamment l'accès à des services de santé et d'éducation et la protection contre toute forme de discrimination et de violence – en particulier les sévices sexuels, l'exploitation et les crimes d'honneur – doivent être garantis.

96. Une autre question portée à l'attention du Haut-Commissariat à Amman concerne le fait que, suite au licenciement des fonctionnaires du Ministère de l'éducation et du Ministère du travail et des affaires sociales ainsi que des enseignants à la faveur du processus de débaassification, ces ministères de même que les établissements scolaires n'ont pas été, pendant un certain temps, en mesure de répondre de façon appropriée aux besoins des enfants. La justice des mineurs relève désormais non plus du Ministère du travail et des affaires sociales mais du Ministère de la justice. Sans être nécessairement un mal, de telles restructurations n'en ont pas moins contribué à l'insécurité. Il faut impérativement mettre en place un cadre institutionnel gouvernemental propre à garantir les droits des enfants.

## VIII. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

97. L'équipe du Haut-Commissariat a reçu des informations concernant la liberté de religion et de conviction. Un certain nombre d'informations ont également été publiées touchant les domaines de la liberté d'expression et de l'administration de la justice. La présente section traite de ces trois sujets. En outre, elle aborde la question du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire par les membres des forces de la Coalition ainsi que de la responsabilité de ceux qui les ont violées.

### A. Liberté d'opinion et d'expression

98. Bon nombre des personnes avec lesquelles l'équipe du Haut-Commissariat s'est entretenue à Amman ont souligné que l'un des grands acquis pour la liberté en Iraq depuis la chute de Saddam Hussein a été le développement de la liberté d'opinion et d'expression. Des journaux et magazines irakiens ont vu le jour dans tout le pays et les Irakiens peuvent désormais exprimer leurs vues librement, prendre part à des manifestations et des protestations contre les forces de la Coalition et se livrer à des activités politiques, toutes choses qui leur auraient valu autrefois d'être sauvagement assassinés. Il est essentiel de reconnaître ces gains pour les droits de l'homme dans l'Iraq actuel.

99. Toutefois, il convient de souligner que l'ancien dispositif régissant l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression demeure pour l'essentiel en vigueur, bien que l'article 13 de la loi administrative transitoire spécifie que «le droit à la liberté d'expression doit être protégé».

100. En particulier, les dispositions pénales concernant les insultes et la diffamation (art. 202, 227, 229, 372 1) et 5), 433, 434 et 435 du Code pénal), la publication de fausses nouvelles (art. 179, 180, 210 et 211) et l'ordre public et la sécurité nationale (art. 201, 208, 214 et 215) demeurent en vigueur; ces dispositions devraient être révisées de toute urgence et modifiées de façon à être conformes aux normes et prescriptions internationales relatives aux droits de l'homme.

101. De même, la loi sur les publications – qui dispose, entre autres, que tous les propriétaires de «périodiques politiques» doivent être en possession d'un «certificat d'intérêt public» visé par le Gouvernement et délivré par le syndicat des journalistes et que toutes les publications doivent être autorisées par le Ministère de l'information – devrait être abrogée de toute urgence ou complètement réaménagée.

102. La loi de 1980 sur la censure du matériel classé et des films cinématographiques est, semble-t-il, également toujours en vigueur. Aux termes de cette loi, le Ministère de l'information est l'organisme chargé de censurer tous les films produits en Iraq ou importés dans le pays.

103. De nombreuses dispositions du Code pénal – paragraphe 2 de l'article 178, articles 182, 228, 327 et 437 – restreignent indûment la liberté d'information, notamment le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics.

104. Alors que depuis peu, une presse dynamique se développe dans le pays, on a signalé que certains médias avaient fait l'objet de mesures de suspension temporaire ou de restrictions pour incitation à la violence et que les bureaux d'une publication avaient été fermés pour incitation au meurtre.

105. Par ailleurs, la sécurité des journalistes, tant iraqiens qu'étrangers, est extrêmement précaire. De nombreux cas de meurtres et d'enlèvements ont été signalés depuis le début de la guerre. Il convient de noter que les journalistes iraqiens travaillant pour les médias occidentaux sont fréquemment la cible des groupes insurgés. On indique également que les agressions et les menaces à l'encontre de journalistes ne donnent lieu à aucune enquête digne de ce nom et il est à craindre que cela ne conduise les journalistes – en particulier les Iraquiens et les autres arabes – à pratiquer l'autocensure pour préserver leur sécurité.

### **B. Liberté de religion ou de conviction**

106. Le droit à la liberté de religion ou de conviction est consacré essentiellement par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Pacte international sur les droits civils et politiques a été ratifié par l'Iraq et par la plupart des États participant à la Coalition.

107. Les musulmans représentent entre 93 et 97 % de la population totale de l'Iraq. Le reste de la population se compose de chrétiens (assyriens, chaldéens, catholiques romains et arméniens), de yezidi, de mandéens, de bahaïs et de juifs.

108. Des témoins présents à Amman ont déclaré à l'équipe du Haut-Commissariat que, dans certains cas, le comportement des forces de la Coalition constituait un outrage aux traditions religieuses et culturelles iraqiennes. Comme indiqué plus haut, des incidents ont été signalés où les forces de la Coalition avaient manqué de respect à l'égard des femmes et du Coran. En outre, des prisonniers auraient été contraints de manger du porc et de boire de l'alcool. Dans un communiqué de presse daté du 16 mai 2004, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Abdelouahed Belkeziz, a exprimé son inquiétude devant la situation critique à Nadjaf, Kerbala et dans d'autres villes iraqiennes, où la sécurité des lieux saints était menacée. Il a insisté sur la nécessité de respecter l'inviolabilité des lieux saints, notamment les mausolées, les mosquées et les cimetières. Dans leurs observations, les autorités américaines ont déclaré que les lieux saints étaient utilisés abusivement par des forces se livrant à des attaques contre la Coalition.

109. Depuis l'intervention des forces de la Coalition, des responsables influents de la communauté chiite ont appelé publiquement à la création d'un État islamique gouverné selon la loi islamique (charia). Dans ce contexte, en particulier dans le Sud du pays où se trouve concentrée la majorité de la communauté chiite, des tentatives ont été faites pour appliquer la charia.

### **C. Administration de la justice**

110. Au cours des 30 dernières années, toutes les composantes du secteur de la justice – administration de la justice, application des lois, système pénitentiaire, formation judiciaire et enseignement du droit – se sont considérablement dégradées. La corruption, la torture et les autres formes de sévices étaient endémiques dans l'ensemble du système.

111. Le cadre juridique national était devenu obsolète et inadéquat. Le droit applicable et les procédures juridiques n'avaient fait l'objet d'aucune modernisation depuis les années 60 et certaines dispositions étaient en outre remplacées par des décrets arbitraires proclamés par le Conseil de commandement révolutionnaire, décrets dont certains continuent d'ailleurs de faire partie du droit applicable.

112. Les lois iraqiennes, dont la plupart restent en vigueur, ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine des procédures pénales. Le Code de procédure pénale manque de précision en ce qui concerne les pouvoirs d'arrestation ou de détention et la demande en révision d'une mesure de détention. Le droit de contester la légalité de la détention n'existe pas. Le Code ne contient pas non plus de dispositions spécifiques sur d'autres droits garantissant une procédure régulière tels que le droit à l'assistance d'un conseil et le droit de refuser de déposer. Le ministère public joue de fait un rôle marginal dans l'instruction des affaires pénales, les poursuites et les appels. Depuis la fin de la guerre, l'Autorité provisoire de la Coalition a apporté certaines modifications au Code de procédure pénale, notamment en abrogeant une disposition qui autorisait la présentation de preuves obtenues au moyen de la torture, en établissant le droit à l'assistance d'un conseil lors de la première audition, le droit de ne pas avoir à déposer contre soi-même, le droit pour les accusés d'être informés de leurs droits, et en abolissant la peine capitale. L'Autorité provisoire de la Coalition a repris la publication du Journal officiel, où sont consignées toutes les lois iraqiennes depuis les années 20.

113. En ce qui concerne les pouvoirs de détention dont disposent les forces de la Coalition, le mémorandum n° 3 de l'Autorité provisoire spécifie qu'un détenu doit être présenté à un juge 90 jours au plus tard après son incarcération dans un centre de détention des forces de la Coalition et qu'il doit avoir accès à un avocat dans les 72 heures qui suivent son incarcération. Toutefois, les informations disponibles montrent que, dans la plupart des cas, les personnes détenues dans des centres des forces de la Coalition n'ont pas accès à un avocat pendant une période prolongée après l'arrestation, étant donné que l'incarcération intervient généralement des semaines voire des mois après l'arrestation. Des avocats interrogés à Amman ont indiqué qu'ils s'étaient vu systématiquement refuser l'accès aux détenus, tant dans la prison d'Abou Ghraïb qu'à Mossoul. Les personnes interrogées à Amman ont également indiqué que les visites, notamment celles de membres de la famille, sont la plupart du temps refusées par les forces de la Coalition. On signale aussi que des personnes détenues dans les commissariats de police de Bagdad se sont vu refuser l'accès à un avocat par la police militaire américaine. De tels actes sont contraires aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'au principe 6 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, qui devraient s'appliquer à tous les civils, y compris aux délinquants présumés.

114. À cet égard, on signale que dans les centres de détention administrés par la police iraqienne, l'accès à un avocat et la présentation devant un juge interviennent dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, conformément aux dispositions du Code pénal.

115. En ce qui concerne les rapports entre les forces de la Coalition et les autorités judiciaires iraqiennes pour la «gestion» des détenus civils, des informations documentées font apparaître que dans certains cas, les ordonnances de mise en liberté sous caution d'un détenu ou de présentation du détenu devant un tribunal prononcées par des magistrats iraqiens chargés de

l'instruction ont été ignorées par les forces de la Coalition, ce qui sape les fondements de l'État de droit.

116. D'autres informations font état de cas où les forces de la Coalition ont détenu des membres de la famille des prétendus «insurgés» afin d'obtenir leur coopération et d'exercer des pressions sur les «insurgés»; les forces de la Coalition auraient également détruit les maisons des proches des «insurgés» ainsi que les récoltes et les habitations dans certains secteurs, en représailles aux attaques menées par les «insurgés» contre les forces de la Coalition dans ces secteurs. On ne saurait trop rappeler à cet égard qu'en vertu du droit international humanitaire, il est interdit aux forces d'occupation de procéder à des représailles et des châtiments collectifs contre les civils et de prendre des otages, tous actes qui sont considérés comme des crimes de guerre.

#### **D. Responsabilité pour les atteintes aux droits de l'homme commises par le personnel des forces de la Coalition**

117. Le décret n° 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition dispose que les forces de la Coalition relèvent de la juridiction des États qui les ont dépêchées sur le terrain et non pas de la juridiction iraquienne. L'alinéa 3 la section 2 et l'alinéa 2 de la section 6 du mémorandum n° 3 spécifient, respectivement, que le personnel de la Coalition bénéficie de «l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative à l'égard des autorités locales et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une mise en détention que de la part de personnes agissant au nom de l'État dont relève ce personnel», «qu'aucun tribunal iraquien, y compris le tribunal pénal central ... n'a compétence dans les affaires civiles ou pénales concernant des personnels d'un État membre de la Coalition» et que «lorsqu'une personne détenue par les forces de la Coalition pour des actes délictueux est renvoyée ensuite devant un tribunal iraquien, le non-respect des procédures [relatives au traitement des détenus] ne peut être invoqué comme un moyen de recours». Le personnel des forces de la Coalition bénéficie donc de fait de l'immunité de juridiction au regard des tribunaux irakiens pour tout acte répréhensible, y compris les atteintes aux droits de l'homme, commis en Iraq.

### **IX. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN PÉRIODE DE TRANSITION**

118. Pendant les 30 dernières années, la société iraquienne a été soumise à un régime dictatorial et brutal, à la violence politique et à des violations flagrantes des droits de l'homme et elle a pâti d'un système de justice dégénéré. Il convient de reconnaître qu'au cours des 12 derniers mois, l'Autorité provisoire de la Coalition a pris un certain nombre d'initiatives de fond concernant l'administration de la justice en période de transition. À mesure que le Gouvernement transitoire iraquien se dote d'une politique dans ce domaine, il souhaitera peut-être réexaminer certaines de ces initiatives de façon à s'assurer qu'elles sont conformes aux obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international.

#### **A. Initiatives institutionnelles**

##### **1. Politique**

119. C'est au Bureau des droits de l'homme et de l'administration de la justice en période de transition, créé en juin 2003, que l'Autorité provisoire de la Coalition a confié la responsabilité de définir la politique à suivre pour examiner les crimes commis par l'ancien régime. À cet effet,

le Bureau a été chargé d'élaborer des mécanismes pour traiter les questions concernant la justice, la vérité et la réconciliation. Il a fourni des conseils pour la création du Tribunal spécial iraquien, créé des archives des droits de l'homme où ont été versés les documents relatifs aux atrocités commises dans le passé, défini une politique concernant les charniers et les personnes disparues, facilité le travail et la mise en place des ONG en Iraq et instauré un programme national d'éducation civique afin de susciter une meilleure prise de conscience des droits de l'homme internationaux.

## **2. Indemnisation**

120. En mai 2004, la création de l'Équipe spéciale pour l'indemnisation des victimes de l'ancien régime et le versement par l'Autorité provisoire de la Coalition d'un montant de 25 millions de dollars des États-Unis aux fins d'une première série d'indemnisations ont été annoncés. Dirigée par l'actuel Président du barreau iraquien, cette Équipe spéciale a été mandatée pour définir les différentes catégories d'injustices ouvrant droit à indemnisation, les conditions à remplir pour bénéficier d'une indemnisation, le montant des indemnités et les mécanismes d'octroi de ces indemnités. L'Équipe spéciale doit remettre son rapport au Gouvernement transitoire iraquien d'ici le 1<sup>er</sup> août 2004. La mise en place d'un programme d'indemnisation par le Gouvernement transitoire revêtira une importance capitale.

## **3. Récusation**

121. L'Autorité provisoire de la Coalition a suspendu l'application de la loi iraquienne de 1979 sur l'organisation du pouvoir judiciaire et mis en place une entité appelée la Commission de réexamen de l'appareil judiciaire. Implantée dans les locaux du Ministère de la justice, cette Commission était chargée de récuser les juges et les procureurs soupçonnés d'appartenance au parti baas, d'activités criminelles ou de complicité dans les violations des droits de l'homme. La Commission avait pour mandat de rétablir la confiance dans le système juridique en évaluant les magistrats et en révoquant ceux qui se révélaient incompetents et corrompus. L'Autorité provisoire de la Coalition a indiqué qu'environ 180 juges avaient été révoqués et remplacés. L'Autorité a également institué le Conseil des juges, chargé de nommer les juges et procureurs, de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre et de les révoquer.

122. Le Conseil iraquien de débaassification a été créé pour purger l'administration iraquienne de tous les fonctionnaires soupçonnés d'appartenance au parti baas. Le but était d'éliminer la menace que posait le maintien des réseaux et du personnel du parti baas dans l'administration iraquienne et de mettre fin à l'intimidation du public par les responsables de ce parti. Or, étant donné les réalités de la vie politique sous l'ancien régime, la plupart des professionnels n'avaient d'autre choix que de rejoindre les rangs du parti Baas. En purgeant systématiquement l'appareil judiciaire et les services chargés de l'application des lois, on risquait donc de supprimer la mémoire institutionnelle du secteur de la justice. L'Autorité provisoire de la Coalition a, semble-t-il, réexaminé cette façon de procéder.

## **B. Les tribunaux**

### **1. Le tribunal pénal central**

123. L'une des premières tâches de la Commission de réexamen de l'appareil judiciaire a été de passer en revue les candidatures pour le Tribunal pénal central nouvellement créé. Institué en juin 2003 et opérationnel depuis août 2003, ce tribunal, qui se veut «un modèle d'équité dans les procédures et d'intégrité judiciaire», siège à Bagdad et connaît de certains crimes graves commis avant le 19 mars 2003. Les personnes ayant été «associées aux activités du parti baas» ne peuvent être nommées au tribunal. Les premières affaires ont été portées devant le tribunal en août 2003 mais, l'Organisation des Nations Unies étant absente de Bagdad, le Haut-Commissariat n'a pas été en mesure de suivre le déroulement des procédures. L'Autorité provisoire de la Coalition ne divulgue aucune information sur les affaires et les jugements auxquels elles ont donné lieu, pas plus qu'elle ne publie d'informations sur les modalités selon lesquelles le tribunal a été constitué.

### **2. Le tribunal spécial iraquien**

124. Le 10 décembre 2003, le Conseil de gouvernement transitoire a institué le Tribunal spécial iraquien en vue de juger les hauts responsables de l'ancien régime pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide et différents crimes au regard du droit iraquien (la loi administrative transitoire a confirmé le statut du tribunal). On est en droit de se demander si certaines des dispositions du statut sont conformes aux normes internationales et si l'appareil judiciaire iraquien est en mesure d'entreprendre des tâches aussi complexes. Il semble que le statut ne tienne pas compte de certaines évolutions importantes du droit pénal international visant à garantir le caractère légal des procédures. Il y est fait mention de l'adoption du règlement de preuve et de procédure alors qu'à ce jour la mise au point de ce règlement essentiel n'est pas encore achevée. Or, c'est là un aspect déterminant, étant donné que certaines dispositions du droit pénal iraquien sont contraires, semble-t-il, aux obligations internationales incombant à l'Iraq. Le Gouvernement transitoire iraquien souhaitera peut-être procéder à un réexamen du statut du Tribunal spécial iraquien ainsi que d'autres initiatives relatives à la justice en période de transition selon une approche globale, de façon à s'assurer que toutes ces initiatives sont conformes aux normes internationales et s'inscrivent dans une vision intégrée de la justice, de la vérité et de la réconciliation. Le règlement de preuve et de procédure fait actuellement l'objet de consultations avec des ONG internationales. Il serait souhaitable que ce processus de consultation soit mené à bien avant que le règlement soit finalisé et adopté.

125. Le Tribunal spécial iraquien prévoit que les juges, les procureurs et les enquêteurs peuvent être secondés par des experts internationaux. Une équipe internationale est actuellement mise sur pied à cet effet. Quelque 75 millions de dollars des États-Unis ont été alloués pour le fonctionnement du Tribunal spécial, outre un montant de plus de 214 millions de dollars prélevé sur des fonds irakiens.

126. Les spécialistes de l'analyse scientifique du Bureau des droits de l'homme et de l'administration de la justice en période de transition procèdent à l'inspection de plus de 250 charniers présumés, en vue de fournir des éléments de preuve au Tribunal spécial et d'effectuer des analyses qui apporteront des éclaircissements sur le sort des personnes portées

disparues, de façon que les dépouilles puissent être rendues aux familles pour qu'elles les enterrent.

## **X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

### **A. Introduction**

127. L'Iraq a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1976. Comme on l'a déjà vu, lorsque les hostilités ont pris fin et que les forces de la Coalition ont pris le contrôle du pays, la population civile s'est trouvée dans une situation difficile, dans la mesure où l'activité économique était fortement perturbée et les services de base ont cessé d'être assurés pendant une longue période.

128. Interrogé sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels, un témoin a déclaré que les pillages qui ont eu lieu immédiatement après la guerre ont essentiellement touché le secteur public. Toutefois, le secteur privé a commencé à souffrir lorsque les coupures d'électricité ont pris de l'ampleur. Parallèlement, selon ce témoin, la demande d'énergie a augmenté après la guerre. Les importations d'appareils électriques ont inondé le marché et le réseau électrique, déjà mis à rude épreuve, ne pouvait faire face, même dans des conditions normales. Des dizaines de milliers de voitures sont apparues en Iraq, nécessitant des routes et de l'essence.

129. Selon un représentant d'une ONG humanitaire, l'Iraq ne vivait pas une crise humanitaire, mais les Iraquiens ont été déçus par la lenteur de la reconstruction et attendaient davantage des forces de la Coalition. Un fait positif est à noter, à savoir que selon plusieurs témoins, les salaires ont augmenté dans des proportions considérables (passant d'à peine 2 dollars des États-Unis à 200 dollars par mois).

130. Dans le même temps, l'insécurité a atteint des niveaux tels que les Iraquiens en ont pâti dans leur vie quotidienne et bon nombre d'entre eux ont été privés d'accès à des services essentiels tels que l'approvisionnement en eau potable et les soins de santé. La limitation de la liberté de circulation des femmes et des filles, par crainte de la violence, a été particulièrement préjudiciable parce que leur aptitude à jouer leur rôle dans le domaine de l'éducation et de l'emploi s'en est trouvée aussi limitée. Cet état de grande insécurité était aussi porteur de risques graves pour les travailleurs humanitaires et a entravé leurs efforts d'aide humanitaire, y compris les soins de santé d'urgence. Dans la plupart des régions du pays, l'insécurité et l'instabilité institutionnelle ont continué de freiner le rétablissement des services essentiels, notamment l'eau, l'électricité et l'assainissement.

### **B. Santé**

131. Selon la version révisée de l'Appel humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, lorsque le conflit a pris fin, en avril 2003, le système de santé s'est détérioré de manière dramatique. Le niveau des prestations de services de soins et de prévention est demeuré bien en dessous des normes de santé publique et le risque de maladie s'est accru. Les structures sanitaires ont pâti des pillages et du chaos qui ont suivi le conflit, et il en a été de même pour le Ministère de la santé et les directions de la santé au niveau des provinces et districts. L'affaiblissement des capacités institutionnelles a été accentué par le manque de fonds pour couvrir les dépenses renouvelables

et par les incertitudes quant à la répartition des responsabilités et des pouvoirs décisionnels à tous les niveaux du système de santé, compte tenu de l'évolution vers une configuration plus décentralisée. Les ressources humaines consacrées à la santé sont demeurées insuffisantes pour ce qui est tant de leur répartition que de leur disponibilité.

132. La violence contre les femmes et le fort degré d'insécurité de manière générale ont continué d'empêcher les femmes d'accéder aux soins de santé. L'absence de liberté de circulation pour les femmes, à laquelle s'ajoutent d'autres restrictions aux droits humains de celles-ci, a eu, pour les femmes et les filles, des conséquences néfastes sur le plan de la santé. Selon une enquête récente, moins de la moitié des femmes pouvaient faire appel à un prestataire de soins de santé en cas de grossesse ou d'accouchement. Les forts taux de mortalité maternelle et infantile et de malnutrition ont perduré.

### **C. Alimentation, eau et assainissement**

133. Avant le conflit, plus de 60 % de la population étaient tributaires des rations alimentaires, d'où un sérieux risque de malnutrition tant pendant qu'après le conflit.

134. La maladie et l'apport alimentaire insuffisant, dans un contexte général de détérioration de l'économie, de paupérisation des ménages, d'effondrement d'infrastructures essentielles, telles que les réseaux de distribution d'électricité et d'eau, et de détérioration de l'infrastructure des services sociaux, ont entraîné une forte augmentation de la malnutrition parmi les enfants. La malnutrition est l'un des indicateurs les plus complets du degré de bien-être des enfants. Selon une évaluation, 7 enfants sur 10 souffriraient de diarrhées plus ou moins graves, essentiellement par suite de la contamination de l'eau de boisson. Le mauvais état des aliments contribue aussi au mauvais état de santé des enfants, en ce sens que les coupures d'électricité interrompent la réfrigération des produits alimentaires et que le gaz utilisé pour leur cuisson est devenu un produit rare.

135. La FAO a mis en lumière l'effet fragilisant de la situation en matière de sécurité sur les communautés rurales. Le cycle des récoltes est perturbé. Les paysans deviennent des mendiants et doivent déménager. De vastes zones se dépeuplent. La reprise du secteur agricole dépend du rétablissement de la sécurité et prendra deux à trois ans une fois que celle-ci sera rétablie.

136. Les systèmes de distribution d'eau et d'assainissement auraient été pillés et sabotés, réduisant à néant les stocks de matériels et de fournitures, notamment les produits chimiques servant à la purification de l'eau et les laboratoires d'analyse des eaux usées. Ce système est dans un état avancé de désorganisation par suite du manque de pièces de rechange et de combustible pour les groupes électrogènes, de la difficulté des déplacements et des transports et de l'absence de communications entre les sites, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Bagdad. Dans les zones rurales, l'approvisionnement en eau non traitée destinée au lavage et à l'hygiène a été interrompu. Les coupures d'électricité ont également contribué à l'insuffisance de l'approvisionnement de la population en eau. Les installations de traitement des eaux usées étaient souvent hors d'usage à cause de la rupture de la chaîne d'approvisionnement en combustible, du manque d'entretien et des pillages. Ce mauvais état du système d'approvisionnement en eau et d'assainissement a provoqué, entre autres conséquences, une augmentation des cas de diarrhées et d'autres maladies d'origine hydrique.

## D. Éducation

137. Selon un bilan de l'UNICEF et du Ministère de l'éducation, ce secteur a été gravement touché par le conflit et ses séquelles. Les bâtiments du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'enseignement supérieur ont été complètement détruits. Selon certaines informations, la plupart des écoles ont perdu tout leur matériel et leurs équipements à la suite des pillages et des sabotages. La disparition du système intégré de gestion de l'éducation, créé juste avant le conflit, a représenté une perte dramatique.

138. Les taux de fréquentation des établissements scolaires, dans le cas des filles en particulier, sont demeurés à des niveaux inadmissiblement bas, à cause du fort degré d'insécurité. Les disparités considérables, entre hommes et femmes et entre différentes zones géographiques, ne se sont guère résorbées et les filles sont beaucoup moins nombreuses que les garçons à fréquenter les écoles dans les zones rurales. La pauvreté des ménages demeure l'un des principaux obstacles à la scolarisation, et la mauvaise qualité de l'enseignement et la politisation de programmes ont également pesé sur le taux de fréquentation scolaire.

## XI. SURVEILLANCE ET RESPONSABILISATION

139. Ayant examiné dans les sections qui précèdent le sort réservé aux droits de l'homme dans les différentes régions du pays depuis que les forces de la Coalition ont pris le contrôle de l'Iraq, on en vient à présent à la question capitale de la surveillance et de la responsabilisation, qui est au cœur même du devoir de protéger ces droits.

140. Les principaux membres de la Coalition qui ont des forces sur le terrain en Iraq sont parties à la Convention de Genève du 12 août 1949. Dans le *New York Times* du 15 mai 2003, le Conseiller juridique du Président Bush écrivait ceci: «Tant les États-Unis que l'Iraq sont parties aux Conventions de Genève. Les États-Unis reconnaissent que ces traités s'imposent aux Parties dans la guerre de libération de l'Iraq. Il n'y a jamais eu de la part de notre Gouvernement la moindre suggestion que ces conventions ne s'appliqueraient pas à ce conflit... [L]es États-Unis sont tenus de respecter les règles de la guerre inscrites dans les Conventions de Genève»<sup>26</sup>. Les autorités britanniques également ont reconnu être liées par les Conventions de Genève et les Protocoles facultatifs y relatifs en ce qui concerne la situation en Iraq.

141 L'Iraq, les États-Unis, le Royaume-Uni et la plupart des autres membres de la Coalition ayant des forces sur le terrain sont également Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 4 stipule notamment:

«1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.»

142. Les forces américaines et britanniques stationnées en Iraq sont régies par les manuels militaires de ces deux pays, auxquels il est fait référence dans leurs observations écrites (voir annexes II et III). De même, les forces des autres membres de la Coalition sont tenues d'appliquer leurs codes militaires nationaux respectifs.

143. Une analyse des principes contenus dans ces manuels militaires permet de constater que les forces de la Coalition en Iraq ont apparemment le devoir de ne pas utiliser plus de force qu'il n'est nécessaire et de veiller à ce que cet usage de la force soit proportionnel à la gravité de la situation qui doit être réglée; que les officiers ayant une fonction de commandement doivent être au courant, et responsables, du comportement de leurs troupes; que ces officiers doivent enquêter sur les allégations faisant état d'excès; et qu'ils doivent présenter à la justice les auteurs présumés d'excès constituant une violation du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et une violation des dispositions des codes militaires.

144. Outre les considérations qui précèdent, force est de constater qu'il n'y avait aucune surveillance ni responsabilisation internationales concernant la situation créée en Iraq depuis la prise du contrôle de ce pays par les forces de la Coalition. À sa cinquante-neuvième session, en avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, qui avait été établi en 1991, mais en demandant à celui-ci d'examiner les violations passées des droits de l'homme commises par le régime précédent. Le Rapporteur spécial n'a pas été expressément chargé d'étudier la situation actuelle. Un an plus tard, à la soixantième session de la Commission, il a été carrément mis fin au mandat du Rapporteur spécial. La communauté internationale s'est donc retrouvée dans une situation où les droits de l'homme dans l'Iraq d'aujourd'hui ne font l'objet d'aucune surveillance internationale approfondie. Au moment de l'établissement du présent rapport, des enquêtes étaient en cours au Royaume-Uni et aux États-Unis. Il importe que ces enquêtes soient menées à bien dans les meilleurs délais.

## **XII. LÉGISLATION ET INSTITUTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

145. L'on a examiné jusqu'ici dans le présent rapport la protection des civils, le traitement des personnes détenues, la situation des femmes, la situation des enfants, les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, puis la question de la surveillance et de la responsabilisation. Dans la présente section, on passe en revue les normes et institutions relatives aux droits de l'homme qui existent actuellement, sous l'angle de leur adéquation à la protection des droits de l'homme dans la période difficile qui s'annonce.

### **A. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et cadre institutionnel applicable**

146. L'Iraq est devenu partie aux instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme, qui lient donc les institutions iraqiennes:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 23 mars 1976);
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 3 janvier 1976);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le 13 février 1970);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le 12 septembre 1986);
- Convention relative aux droits de l'enfant (le 15 juillet 1994).

147. Comme on l'a vu plus haut, le Conseil de gouvernement iraquien a promulgué un cadre constitutionnel et la législation correspondante qui prennent en compte certains aspects du droit international relatif aux droits de l'homme. Le nouveau gouvernement intérimaire iraquien devra mettre ces instruments nationaux plus en conformité avec ce droit.

### **B. Législation**

148. L'article 23 de la Loi administrative transitoire stipule que le peuple iraquien jouit de tous les droits auxquels peut aspirer un peuple libre et digne, y compris les droits inscrits dans les traités et accords internationaux, dans les autres instruments de droit international que l'Iraq a signés, auxquels il a adhéré ou qui sont réputés le lier, et dans le droit des nations (annexe I).

149. Selon le règlement n° 1 de l'Autorité provisoire de la Coalition, toutes les lois en vigueur en Iraq au 16 avril 2003 continuent de s'appliquer si elles ne sont ni suspendues ni remplacées par ladite Autorité, pour autant que ces lois n'empêchent pas l'Autorité d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations internationales ni ne sont contraires à l'un quelconque des règlements ou ordonnances promulgués par elle.

150. De nombreuses lois datant de l'ancien régime iraquien demeurent en vigueur. L'Autorité provisoire de la Coalition a procédé à un examen du Code pénal iraquien de 1969 et du Code de procédure pénale de 1971 afin de déterminer dans quelle mesure ils sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En conséquence, l'Autorité a suspendu l'application de la peine de mort (ordonnance n° 7) et introduit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (mémoire n° 2). Elle a également apporté des modifications fort bienvenues au Code pénal iraquien pour interdire les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### **C. Protection judiciaire des droits de l'homme**

151. Compte tenu du cadre constitutionnel et législatif iraquien décrit ci-dessus, le système judiciaire est soumis à de lourdes contraintes. Sous le régime précédent, il n'était à l'évidence guère possible de faire appel aux tribunaux pour assurer la protection des droits de l'homme, parce qu'il n'existait aucun système judiciaire indépendant et que les pires violations des droits de l'homme que l'on puisse imaginer étaient monnaie courante. Depuis que les forces de la Coalition ont pris le contrôle du pays, les Iraquiens ont eu peu de possibilités de faire appel aux tribunaux pour assurer la protection juridique de leurs droits, en raison de l'insécurité militaire et de l'instabilité politique. La réforme juridique et judiciaire doit retenir prioritairement l'attention du Gouvernement intérimaire iraquien, ce qui implique la création d'une commission pour la réforme juridique et judiciaire.

152. L'Autorité provisoire de la Coalition a déjà engagé ce processus, comme il est dit dans ses observations écrites (annexe I). Le système judiciaire bénéficie de nouveau de la réparation des pouvoirs et est supervisé par un conseil de juges. Le Comité d'examen de la magistrature a étudié les cas des 860 juges et procureurs de tout le pays pour vérifier d'éventuels faits de corruption antérieurs. Près de 180 juges ont été révoqués et remplacés. Une formation est dispensée aux juges pour leur inculquer une culture du respect des droits de l'homme, de la légalité et des principes fondamentaux de l'État de droit.

#### **D. Le Ministère des droits de l'homme**

153. Dans le cadre des arrangements qu'il a adoptés, le Conseil de gouvernement iraquien a créé, en septembre 2003, un Ministère des droits de l'homme dont la mission est d'examiner les atrocités commises dans le passé et de préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur le territoire iraquien à l'avenir. Plus précisément, le Ministère des droits de l'homme doit aider à créer des conditions favorables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Iraq et prévenir les violations des droits de l'homme dans le pays; recommander officiellement des mesures propres à empêcher les violations des droits de l'homme; aider tous les membres de la société à panser les plaies des atrocités passées; faire office de coordonnateur des relations avec les organismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme; et fournir des conseils aux législateurs (voir annexe I).

154. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dispensé une formation aux droits de l'homme à 10 fonctionnaires du Ministère, en février 2004, et il a invité deux autres fonctionnaires (ainsi que deux fonctionnaires du Ministère de la justice) à Genève pour suivre une formation analogue au cours de la soixantième session de la Commission. En parlant à des Iraquiens à Amman, il est clairement apparu qu'ils souhaitaient que le Ministère ait un rôle renforcé à l'avenir. Certaines des personnes interrogées ont évoqué le rôle important que le Ministère devrait jouer dans l'analyse du passé et l'instauration d'un dialogue national à ce sujet. D'autres ont estimé que le Ministère devrait être étroitement associé à la réforme juridique et qu'il devrait recevoir des rapports d'ONG et les transmettre aux institutions gouvernementales compétentes afin qu'elles y répondent. Il importe qu'à mesure que le nouveau cadre constitutionnel et politique iraquien prend forme, le principe d'un Ministère des droits de l'homme soit maintenu et renforcé.

#### **E. Le projet de commission nationale pour les droits de l'homme**

155. L'article 50 de la Loi administrative transitoire prévoit la création d'une commission nationale pour les droits de l'homme chargée de mener à bien les engagements de ladite Loi et d'examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme. Aux termes de cette loi, la commission sera créée conformément aux Principes de Paris que l'Assemblée générale a adoptés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Cette institution comportera aussi un bureau du médiateur doté du pouvoir d'enquêter, y compris de sa propre initiative, sur toute allégation de comportement des autorités publiques qui serait jugé arbitraire ou contraire à la loi.

156. La création d'une commission nationale pour les droits de l'homme en Iraq devrait être l'une des priorités du Gouvernement intérimaire iraquien. Il importe au plus haut point que la procédure de nomination et de révocation des membres de la commission soit ouverte et

transparente. Il doit s'agir de personnes bien considérées et intègres qui ont la compétence requise en matière de droits de l'homme et qui doivent représenter les diverses composantes de la société. Il faudra que leur indépendance soit assurée par des dispositions efficaces inscrites dans la législation portant création de la commission.

157. Il est conseillé de créer un comité de sélection, composé de membres de toutes les forces sociales iraqiennes, chargé de désigner des candidats aux postes de membre de la commission. Ce comité ferait des recommandations au Gouvernement intérimaire iraquien, lequel nommerait les membres de la commission. Le président pourrait être nommé par le Gouvernement intérimaire ou bien par les membres de la commission eux-mêmes. Ces derniers doivent être des Iraquiens, hommes et femmes, issus des principaux groupes ethniques et religieux du pays, de l'intérieur de celui-ci et de la diaspora iraquienne, ainsi que de communautés iraquiennes réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays. Tous les membres de la commission devraient être de nationalité iraquienne. Pour opérer convenablement dans un pays aussi vaste et divers que l'Iraq, le mieux serait que cette commission compte entre 7 et 11 membres.

158. Cette commission pourrait avoir, notamment, les fonctions suivantes:

a) Donner au Gouvernement intérimaire iraquien, aux législateurs futurs et à tout autre organe compétent des avis sur les questions concernant la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) Rendre publics ses conseils et avis, recommandations, propositions et rapports;

c) Examiner la législation et les textes administratifs en vigueur et faire rapport à ce sujet, rédiger des lois et propositions et faire des recommandations qu'il juge propres à assurer que ces dispositions soient conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme;

d) Recommander l'adoption de nouvelles lois, la modification de lois en vigueur et l'adoption ou la modification de textes administratifs;

e) Enquêter et faire rapport sur toute situation de violation des droits de l'homme et tenter de la résoudre;

f) Établir des rapports sur la situation en Iraq concernant les droits de l'homme en général et des questions plus précises;

g) Appeler l'attention sur les situations de violation des droits de l'homme qui peuvent se produire dans toute partie du pays, proposer des initiatives propres à y mettre fin et, si nécessaire, donner un avis sur les positions et réactions du Gouvernement;

h) Favoriser et assurer l'harmonisation des lois, règlements et pratiques avec le droit international relatif aux droits de l'homme et sa mise en œuvre effective;

i) Aider à formuler des programmes d'enseignement et de recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les écoles, les universités et les milieux professionnels;

j) Faire connaître les droits de l'homme et les efforts faits pour lutter contre toutes les formes de discrimination en sensibilisant davantage l'opinion publique, en particulier par l'information et l'éducation et le recours à tous les médias; et

k) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tout organisme du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les institutions régionales et celles d'autres pays, qui sont compétents dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

159. La création d'un bureau du médiateur au sein de la commission permettra de faire en sorte que la question plus vaste des erreurs de l'administration soit perçue comme relevant intrinsèquement des droits de l'homme. La jouissance des droits de l'homme par la lutte contre les excès et les injustices d'ordre administratif en serait facilitée.

### **XIII. OBSERVATIONS FINALES**

160. Les forces de la Coalition sont entrées en Iraq pour aider à libérer ce pays. Que, ce faisant, elles aient agi conformément au droit international ou non est une question qui reste ouverte mais qui n'entre pas dans l'objet du présent rapport. Ce qui fait en revanche partie de l'objet du présent rapport c'est la manière dont les droits de l'homme et le droit humanitaire ont été respectés et protégés depuis que les forces de la Coalition ont pris le contrôle du pays.

161. Nul ne conteste les bonnes intentions des gouvernements des pays membres de la Coalition s'agissant du comportement de leurs forces en Iraq. Nul n'attribue à ces gouvernements une quelconque intention de violer les droits des simples citoyens irakiens.

162. Pour faire le bilan de ce qui s'est passé en Iraq, il faut prendre en compte aussi la perspective que, par suite des actions des gouvernements membres de la Coalition, l'Iraq pourrait bien avoir entamé sa marche vers la démocratie, l'État de droit et une gouvernance respectueuse des droits de l'homme.

163. Du point de vue des droits de l'homme, des gains ont été enregistrés depuis que les forces de la Coalition ont pris le contrôle du pays. Il s'agit, notamment, d'un débat interne sur une architecture constitutionnelle intégrant les normes internationales relatives aux droits de l'homme; de la création d'un ministère irakien des droits de l'homme; des libertés plus grandes pour le simple citoyen irakien; d'une plus grande participation des femmes à la vie publique; et d'une plus grande liberté d'opinion et d'expression.

164. Cela étant, des problèmes graves de droits de l'homme se sont posés et doivent être reconnus. Le fait est que de nombreuses personnes ont été incarcérées sans que leur nombre ne soit publiquement connu, pas plus que les raisons, le lieu ou les conditions de cette incarcération et la manière dont elles sont traitées.

165. Les souffrances que les Irakiens ont vécues après la victoire des forces de la Coalition n'étaient manifestement pas voulues, mais le fait est qu'elles se sont produites. Des Irakiens ordinaires ont effectivement connu des privations touchant des droits économiques et sociaux de base. Heureusement, la situation s'est améliorée.

166. Le traitement des détenus iraqiens a, comme l'ont reconnu les dirigeants de la Coalition au plus haut niveau, entaché l'action menée pour apporter la liberté à l'Iraq.

167. L'objet central du présent rapport était de regarder l'avenir sous l'angle du devoir de diligence et de contrôle, de protection et de responsabilisation, dans une situation qui n'est plus celle d'un conflit mais qui demeure semée d'embûches. Les recommandations suivantes sont présentées dans cette perspective:

a) Les autorités de la Coalition devraient prendre immédiatement des dispositions afin que des inspections régulières puissent être effectuées dans tous les lieux de détention et nommer immédiatement un médiateur ou commissaire international chargé de surveiller le respect des droits de l'homme en Iraq, de présenter périodiquement des rapports publics et de faire des recommandations à l'intention des autorités de la Coalition et de l'Iraq;

b) Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme et lui donner les moyens d'œuvrer à la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays;

c) Les autorités de la Coalition devraient traduire en justice les membres des forces de la Coalition responsables de violations graves des droits de l'homme et rendre compte au Secrétaire général des poursuites engagées et de l'issue des procès;

d) Les autorités de la Coalition devraient constituer un fonds pour les droits de l'homme en Iraq et l'alimenter généreusement pour qu'il permette de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de fournir de la documentation sur les droits de l'homme aux juges, avocats, procureurs et responsables pénitentiaires iraqiens;

e) Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait promulguer d'urgence une politique des droits de l'homme et la respecter;

f) Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait annoncer rapidement la création d'une commission iraquienne pour la réforme juridique et judiciaire qui recommanderait des modifications à apporter aux lois iraqiennes qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en cas de vide juridique à cet égard, prévoir des protections propres à assurer une procédure régulière conformément aux obligations internationales de l'Iraq. En tout état de cause, dans la mesure où de nombreuses lois n'ont pas évolué quant au fond depuis les années 60, la commission devrait procéder à une réforme à long terme du cadre juridique;

g) Dans sa conception de la justice en période de transition, le Gouvernement intérimaire iraquien devrait élaborer une stratégie qui permettrait de tourner la page d'un régime brutal et autoritaire, auteur de violations massives des droits de l'homme en Iraq. Cette stratégie doit être axée sur les besoins, les attitudes et les perceptions de la population concernant la justice en période de transition. Seules des consultations effectives et concrètes avec les acteurs du système juridique et l'ensemble de la population permettront de faire en sorte que ce processus soit perçu comme étant légitime. Ce processus doit poser, de manière globale, coordonnée et cohérente, des questions telles que les violations passées des droits de l'homme,

la justice et les mécanismes de responsabilisation et les mesures d'ordre non judiciaire comme le tri, la recherche de la vérité et les réparations;

h) Le Gouvernement intérimaire iraquien voudra peut-être revoir le statut du Tribunal spécial iraquien pour s'assurer que la procédure pénale est conforme aux normes internationales constitutives d'un procès équitable, que l'évolution récente du droit pénal international est prise en compte et que l'application de la peine de mort demeure suspendue;

i) Si le statut demeure en l'état et que seul un nombre symbolique d'auteurs de violations des droits de l'homme sont poursuivis devant le Tribunal spécial iraquien, il importera d'examiner attentivement s'il y a lieu de créer une commission iraquienne pour la vérité et la réconciliation;

j) Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait désigner une commission des réparations chargée de mettre au point un programme à cet effet à l'intention des victimes des crimes passés, en poursuivant plus avant le travail effectué par l'Équipe spéciale;

k) Étant donné la poursuite des violences, le Gouvernement intérimaire iraquien devra mettre au point des mécanismes propres à assurer effectivement la sécurité des acteurs du système juridique, défenseurs, victimes et témoins;

l) Le Gouvernement intérimaire iraquien devrait envisager de soutenir des organisations iraquiennes de la société civile qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et prendre des mesures à cet effet. Cette tâche pourrait être facilitée par le Ministère iraquien des droits de l'homme, bénéficiant d'une aide internationale;

m) Le Ministère iraquien des droits de l'homme devrait disposer de tout l'appui nécessaire, aux plans national et international, pour s'acquitter de ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme en Iraq;

n) L'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où les circonstances le permettent, devrait continuer de dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme aux fonctionnaires du Gouvernement iraquien, aux juges, aux procureurs et aux avocats, ainsi qu'aux représentants des organisations non gouvernementales et de la société civile.

#### Notes

<sup>1</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans la section du présent rapport qui est consacrée aux sources et méthodes, il n'a pas été possible de vérifier par ailleurs les témoignages et les déclarations.

<sup>2</sup> Les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, non plus que l'Iraq, mais, en règle générale, les dispositions de ces Protocoles sont en grande partie considérées comme faisant partie de la coutume internationale. Le Royaume-Uni est partie aux Protocoles additionnels.

<sup>3</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans la section du présent rapport qui est consacrée aux sources et méthodes, il n'a pas été possible de vérifier par ailleurs les témoignages et déclarations.

<sup>4</sup> Le rapport d'Amnesty International, «Memorandum on concerns relating to law and order», a constitué la base des pourparlers avec les forces de la coalition; communiqué de presse AI 07/05/2004: «États-Unis: Actes de cruauté et brutalités – crimes de guerre à Abou Ghraïb».

<sup>5</sup> Rapport d'enquête sur les allégations de mauvais traitements dans les prisons militaires des États-Unis d'Abou Ghraïb et de Camp Bucca (Iraq), du général de division Antonio M. Taguba, «Article 15-6 Investigation of the 800<sup>th</sup> Military Police Brigade», ci-après dénommé le «rapport du général Taguba».

<sup>6</sup> «Rapport du Comité international de la Croix Rouge (CICR) sur le traitement, par les forces de la coalition, des prisonniers de guerre et des autres personnes protégées par les Conventions de Genève pendant leur arrestation, leur internement et leur interrogatoire en Iraq», ci-après dénommé le «rapport du CICR»; le rapport, qui contenait des observations et recommandations issues de visites faites entre mars et novembre 2003, a été remis à l'Ambassadeur Bremer et au général de corps d'armée Sanchez.

<sup>7</sup> Rapport du général Taguba, p. 17; rapport classifié du commandement des enquêtes criminelles sur de graves sévices à la prison d'Abou Ghraïb, du 28 janvier 2004; dans un résumé daté du 5 mai 2004, le commandement des enquêtes criminelles qualifie d'agressions sexuelles les sévices commis l'automne dernier à la prison d'Abou Ghraïb par trois soldats, qui ont pénétré dans la section de la prison réservée aux femmes et emmené une détenue dans une cellule inoccupée. Tandis que l'un aurait fait le guet et l'autre tenu la main de la détenue, le troisième l'aurait embrassée. Selon le rapport, ils auraient menacé la détenue de la laisser avec un détenu nu, mais l'enquête n'a pas permis de prouver ou de rejeter les allégations d'attentat à la pudeur.

<sup>8</sup> «S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.»

<sup>9</sup> Dans le mémorandum n° 3, section 6 alinéa *d*, de l'APC, il est dit qu'un détenu pénal doit être présenté à un magistrat de l'ordre judiciaire dès que possible et au plus tard 90 jours après la date de placement dans un centre de détention des forces de la coalition.

<sup>10</sup> Article 78 de la quatrième Convention de Genève; commentaire sur l'article 78 de la quatrième Convention de Genève, p. 368 du texte anglais.

<sup>11</sup> Commentaire sur la quatrième Convention de Genève, p. 367 du texte anglais.

<sup>12</sup> Art. 78 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>13</sup> Art. 13, 14 et 130 de la troisième Convention de Genève; art. 27, 32 et 47 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>14</sup> Art. 17, 87 et 99 de la troisième Convention de Genève; art. 5, 31 et 32 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>15</sup> Art. 130 de la troisième Convention de Genève et art. 147 de la quatrième Convention de Genève.

<sup>16</sup> En particulier, en vertu du droit international, les «traitements inhumains» comprennent non seulement des actes tels que la torture ou le fait de causer intentionnellement des souffrances aiguës ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale ou à la santé, mais s'étendent aussi à d'autres actes contraires au principe fondamental du traitement humain, en particulier ceux qui portent atteinte à la dignité des personnes. D'une manière analogue, le fait de causer intentionnellement des souffrances aiguës ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé s'entend également des atteintes graves à la santé mentale et des actes qui ne remplissent pas les conditions posées pour être qualifiés de torture, alors même que des actes de torture peuvent également répondre à la définition donnée; *Kemal Mehinovic et consorts c. Nikola Vuckovic, alias Nikola Nikolac*, Chambre de première instance du district Nord de la Géorgie (États-Unis d'Amérique), Division d'Atlanta, 198 F. Supp. 2d 1322, 29 avril 2002.

<sup>17</sup> Art. 13 de la troisième Convention de Genève; art. 27 de la quatrième Convention de Genève; commentaire sur la troisième Convention de Genève, p. 140 du texte anglais; commentaire sur la quatrième Convention de Genève, p. 200 du texte anglais.

<sup>18</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule, en son article 7, que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'Observation générale n° 31 relative à l'article 2 du Pacte, intitulée «La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte» (CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6), que le Comité des droits de l'homme a adoptée à sa quatre-vingtième session, en mars 2004, il est dit ce qui suit: «Les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie que l'État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire... Ce principe s'applique aussi à quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces d'un État partie opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, tel que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix» (par. 10); «... le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre» (par. 11).

<sup>19</sup> Le terme «torture» est défini comme suit à l'article premier de la Convention contre la torture: «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite».

<sup>20</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans la section du présent rapport qui est consacrée aux sources et méthodes, il n'a pas été possible de vérifier par ailleurs les témoignages et déclarations.

<sup>21</sup> Communiqué de presse SG/SM/9283 – IK/432, 30 avril 2004.

<sup>22</sup> Bulletin quotidien publié par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 11 mai 2004, p. 1 (anglais).

<sup>23</sup> *The New York Times*, 15 mai 2004, p. 1.

<sup>24</sup> Des réserves ont été faites en ce qui concerne la Déclaration générale et les alinéas *f* et *g* de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9, l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 29; deux États ont élevé des objections contre la totalité ou certains aspects de ces réserves.

<sup>25</sup> Comme indiqué dans la section «Sources et méthodes» du présent rapport, les déclarations des témoins n'ont pas pu être vérifiées auprès de sources indépendantes.

<sup>26</sup> *The New York Times*, samedi, 15 mai 2004, p. 1-17

## **Annex I**

### **Submission from the Coalition Provisional Authority**

#### **POLITICAL BACKGROUND**

After the end of the former Ba'athist regime, the US and UK accepted the responsibilities of occupying powers and the Coalition Provisional Authority (CPA) was established as the executive body, evolving from the Office of Reconstruction and Humanitarian Assistance. In UN Security Council Resolution 1483 (2003), the Security Council supported the formation of an Iraqi interim administration as a transitional administration run by Iraqis, until the people of Iraq establish an internationally recognized, representative government that assumes the responsibilities of the CPA. On 13 July 2003 the Iraqi Governing Council (IGC) met and announced its formation as the principal body of the Iraqi interim administration referred to in UNSCR 1483. By CPA Regulation No. 6, the CPA recognized the formation of the IGC as the principal body of the Iraqi interim administration, pending the establishment of an internationally recognized, representative government by the people of Iraq, consistent with UNSCR 1483. In UNSCR 1511 (2003), the Security Council determined that the GC and its ministers are the principal bodies of the Iraqi interim administration, which, without prejudice to its further evolution, embodies the sovereignty of the State of Iraq during the transitional period until an internationally recognized, representative government is established and assumes the responsibilities of the CPA. The IGC represents the majority of the different ethnicities, religions and political sectors of Iraqi society. The November 15 Agreement set out a timeline and program for the transfer of governmental authority to Iraqis, the drafting of a permanent constitution, the establishment of democratic processes and institutions and provided for the assumption by Iraqis of full sovereign powers. On March 8, 2004, the IGC members signed the Transitional Administrative Law (TAL) which will serve as the Supreme Law of Iraq from 30 June 2004 until a democratically elected National Assembly drafts a Constitution to be ratified via a referendum scheduled for 2005. By June 30 of this year, the CPA and IGC will be dissolved and replaced with a sovereign Iraqi Interim Government to be selected by the United Nations after a wide-ranging consultative process.

In addition, the CPA has supported a transparent process to ensure that city and provincial councils reflect the composition and character of the localities which they represent. Through caucuses, consultations and elections, Iraqis have chosen those who will represent them at the local level. In addition, with CPA's support, Iraqis have held numerous, well-attended town meetings to discuss their country's transition to democracy. The Administrator has also promulgated an order (CPA Order No. 71, Local Governmental Powers Order) that further devolved certain powers to the provincial and municipal councils, consistent with the TAL's call for decentralizing government powers.

#### **SECURITY SITUATION IN IRAQ**

UNSCR 1511 (2003) authorizes a multinational force (MNF) under a unified command to take all necessary measures to contribute to the maintenance of security and stability in Iraq. This includes ensuring the necessary conditions for the implementation of the timetable and program as well as contributing to the security of the United Nations Assistance Mission for Iraq, the IGC and other institutions of the Iraqi interim administration, and key humanitarian and economic

infrastructure. The current security situation in Iraq is difficult and complex. Anti-MNF Force elements are attempting to thwart the efforts of the MNF to create a safe and secure environment within Iraq. They are attacking MNF directly. They are using intimidation and direct attacks on Iraqi Security Force personnel, to disrupt and prevent the creation of an effective and capable Iraqi Security Force. They are also attacking the infrastructure of the country. The level of such activity has increased significantly over recent months and is likely to remain at a high level in the run-up to the transition to Iraqi sovereignty within the next few weeks, as Anti-MNF Forces try to disrupt and discredit this process and mobilize popular support against continued MNF presence within Iraq. The Coalition is making strenuous efforts to ensure that the citizens of Iraq are able to go about their daily lives free from intimidation from Former Regime Elements (FRE), foreign fighters and other extremist elements in Iraq and to protect them from the dangers posed by these elements.

## **PROTECTION OF CIVILIANS**

Prior to the conflict, the U.S. Government established the Disaster Assistance Response Team (DART) to coordinate humanitarian assistance for the civilian population. The DART created the Abuse Prevention Unit (APU) which focused on protection of vulnerable groups and mitigating post-conflict violence and human rights abuses. The APU provided outreach and training for NGOs, CPA officials, military personnel and some UN personnel.

To compensate for injuries and deaths of Iraqis during military operations, the CPA created a \$10 million Civilian Casualty Assistance Fund. This includes such matters as funding for medical treatment, micro-credit lending and materials for rebuilding homes. This is in addition to compensation paid out by individual States' military forces for property damage during the conflict.

The rules of engagement currently being taught to the new Iraqi Army allow the use of force in self-defense when threatened or attacked. Positive Identification (PID) is required, which is defined as 'reasonable certainty' that the object of attack is a legitimate military target. PID is based on reasonable military judgment in the circumstances at the time. Troops must comply with the Laws of War concerning discrimination of targets. Troops are taught that they may use aimed shots to engage enemy combatants, but should take care to avoid injury to civilians in the area. They may not engage individuals until they have PID, that they are demonstrating hostile intent, or they are committing a hostile act. Positive Identification of hostile intent/hostile act requires more than just weapon possession.

It is imperative that, in order to promote respect for the forces of law and order, those forces are seen to abide by the relevant provisions of international humanitarian and human rights law.

The Inspector of the Coalition's Office of Security Cooperation (OSC) is educating its Coalition Military Assistance Training Teams (CMATT) and Coalition Police Assistance Training Teams (CPATT) on issues of human rights in order to ensure the protection of civilians in Iraq.

CMATT and CPATT will then provide training with special focus on protection of civilians during military/police security situations for the instructors, Iraqi Army trainees and military leaders down to platoon level within the military academy, in addition to trainers and trainees in the police training academy.

The academy will use publications of the Office of the High Commissioner for Human Rights and human rights and humanitarian law treaties will form the backbone of its syllabus. It is expected that this syllabus will be a two hour time block of instruction. The syllabus will be written and reviewed in cooperation with the Ministry of Defense and the Ministry of Human Rights. A directive is in progress ordering that the issue of human rights is to be discussed in a classroom setting prior to the formal syllabus being completed. The Inspector of OSC will complete the draft syllabus by 1 June and complete implementation by 15 June.

Basic methods for arrest and detention currently being taught to Iraqi Army recruits are based on Search, Silence, Segregate, Safeguard and Speed. Restraint techniques include the use of blindfolds, zip tying hands and feet and gagging (as long as the prisoner can breathe). Prisoners are segregated as soon as possible by rank, status, gender. Recruits are obliged to then protect individuals against further harm from other detainees, friendly forces or enemy forces. Army recruits must respect the human rights of detained persons and not deny them basic necessities (food, water and safety). Detainees must be treated with dignity and protected. They must not be subjected to unreasonable punishment. They are to be treated in accordance with the Geneva Conventions, so that they are provided with food, clothing and shelter. They are to receive sanitary living conditions with facilities for proper hygiene, medical care and an opportunity to practice religion. They are also entitled to receive a translated copy of their rights, to keep personal property and can send and receive mail.

Regarding the Iraqi Police Service (IPS), human rights training is interwoven throughout both the eight week basic course for new recruits and the three week-long Transition Integration Programme (TIP course). Through the TIP course for serving police and the basic course for new recruits, it is intended that all police in Iraq will be trained in human rights and democratic policing principles. At least 30 hours of human rights related topics are included in both courses. This covers the principles of human rights and deals with them in a practical way. The syllabus for the TIP course is attached as an example. The same subjects are taught to new recruits.

The subject matter covered during the basic and TIP courses include the following:

- Democratic policing principles
- Human rights
- International law basics
- Community policing
- Police ethics and code of conduct
- Police use of force standards

To reinforce the message that the IPS is a civilian police service for and answerable to the people, a code of conduct has recently been published that all Iraqi police must sign. This sets out basic standards of behavior, breach of which may lead to disciplinary action being taken against them. A public signing ceremony involving senior Iraqi police is planned to inform the public of the new standards.

A new discipline code now being drafted will specify the breaches of discipline for which punishments can be awarded.

The Minister of the Interior has asked for a letter to be sent to all Iraqi police that specifically addresses the issue of torture by police. It makes it clear that any Iraqi police officer found to be engaged in any torture or abuse of prisoners will be dismissed and will face criminal charges. The letter is with the Minister and ready for promulgation.

The Minister and his police chiefs take allegations of torture and abuse of prisoners very seriously. A recent case in Baghdad investigated allegations of torture and sexual abuse by IPS staff against women detainees. Following the IPS investigation the Inspector General instructed the Chief of Baghdad Police to dismiss five officers and report them with a view to prosecution for their alleged crimes. It is worth noting that the IPS investigators on this case did a very efficient job and substantiated the allegations made. This is an example of good IPS officers working hard to improve their service.

Much work is being done to improve the IPS, often by the IPS itself. The pre-conflict police viewed torture as an effective interrogation technique that was permitted by law. Many of the IPS were police before the conflict and may have engaged in such acts of brutality. They are changing, but it takes time and firm action by their leaders when instances of torture are alleged.

## **TREATMENT OF SECURITY DETAINEES**

In accordance with Article 29 of the Fourth Geneva Convention and Article 12 of the Third Geneva Convention, and in line with the view of the ICRC, US and UK military forces retain legal responsibility for those prisoners of war and detainees in US and UK custody respectively. The US and UK will therefore respond separately on the issue of treatment of detainees within their custody.

## **JUSTICE & THE RULE OF LAW**

When the CPA assumed its responsibilities, the prison system in Iraq had effectively been destroyed and the total criminal population of 38,000 inmates had been released onto the streets. Most courts were not functioning, and most court facilities were destroyed or damaged. The judiciary included corrupt individuals, human rights violators and technically incompetent Ba'ath Party functionaries. The practices of a police state that had been responsible for mass killings and systematic, State-sanctioned torture supported by an extensive policing and intelligence apparatus had to be substantially remodeled.

The CPA's legislative response to this situation included revising the Iraqi Penal Code to excise draconian political crimes and liberalize restrictions on the freedom of the media and the right to demonstrate. The Iraqi Criminal Procedure Code was amended to prohibit torture, to ensure

accused persons were advised of their rights, to provide defense counsel at every level of proceedings and to ensure representation to the indigent. The CPA removed prison management responsibilities from repressive agencies and inappropriate organizations, consolidated that responsibility in the Ministry of Justice, and enacted a comprehensive reform of penal administration laws and regulations that meet UN standards. A new Central Criminal Court was established as a court capable of dealing with the most serious national crimes under reformed criminal procedures. The CPA also ensured the independence of the judiciary, freeing it from the politicization of the Ba'ath regime.

The criminal justice system is the responsibility of the Iraqi Ministry of Justice, assisted by the CPA. In the move toward the transition to complete Iraqi control of the government by July, the CPA is working to ensure that more and more government functions are in the hands of Iraqis. The Iraqi courts are now run almost entirely by Iraqis, as are many detention facilities for individuals accused or convicted of crimes. The Iraqi juvenile courts are in Iraqi hands, and are among the best managed in the system.

The judiciary has been re-established as a separate branch of government under the supervision of a Council of Judges. It was previously under the control of the executive branch as part of the Ministry of Justice. The judiciary now has its own budget, payroll and property, endowing it with the requisite independence to adjudicate criminal cases and enforce rights without political pressure or interference from the executive. A Judicial Review Committee, comprising equal numbers of Iraqi and Coalition members, vetted all 860 judges and prosecutors nationwide for past corruption, ties to the Ba'ath party or former regime, or complicity in atrocities. This was done through CPA Orders 15 & 35 and CPA Memorandum 12. Approximately 180 judges were removed and replaced with new appointments or reappointments of persons improperly removed by the former regime. Judicial salaries have also been increased to reduce the temptation to accept bribes.

Regular training for judges is in progress to inculcate a culture of respect for human rights, due process, and basic tenets of the rule of law. This has included a training course in The Hague in early May 2004 attended by US Supreme Court Justices Kennedy and O'Connor, and Lord Justice Woolf from the British House of Lords.

Criminal defendants are now also guaranteed their rights with regard to due legal process, including the inadmissibility of evidence extracted by torture, an inviolable right against self-incrimination, a right to legal counsel at all stages of criminal proceedings, at government expense if necessary. The right to counsel had previously been available only at the actual trial, after most evidence had already been gathered and entered into the record. Defendants have the right to be informed of these rights. The Council of Judges has been empowered to increase the untenably low legal fees for government-appointed defense counsel.

A Central Criminal Court (CPA Order 13) has been established to investigate and try cases of national importance and in line with the new rights described above.

All of the measures above have been enshrined in the Transitional Administrative Law, which will take effect on July 1, 2004.

CPA advisors have worked with the Ministry of Interior and the Iraqi Corrections Service to ensure that criminal suspects receive the initial judicial hearing to which they are entitled within 24 hours of detention, and if detained afterwards, are not returned to police custody but are transferred to pre-trial detention centers under the control of the Ministry of Justice. Efforts are being made to enforce the 24-hour rule and to forbid return of suspects to police custody in order to forestall opportunities for police corruption and abuse which prevailed under the former regime.

Control of pre-trial detention centers and prisons has been consolidated in the Ministry of Justice. Such facilities are required to be governed according to internationally accepted standards as provided in CPA Memorandum 2. Coalition advisors are training Iraqi Corrections Service guards in those regulations, with an emphasis on human rights standards, and assisting in civilian prison operations.

The CPA has promulgated several laws directly related to prison management. These include CPA Order No. 10, Management of Detention and Prison Facilities (5 June 2003); CPA Memorandum No. 2, Management of Detention and Prison Facilities (8 June 2003); and CPA Memorandum No. 3, Criminal Procedures (18 June 2003). Section 7 of CPA Memorandum No. 3 prescribes specific standards applicable to the treatment of all persons who are detained by Coalition Forces as Security Internees. Subsection 7(1)(c) states that the "operation, condition and standards of any internment facility established by Coalition Forces shall be in accordance with Section IV of the Fourth Geneva Convention." These legal reforms have been coupled with substantial improvements of physical facilities, including court houses, prisons, training facilities for prison guards and police, and the Judicial College.

Other parts of the criminal justice system are currently administered jointly by the CPA and Iraqis, and some are still primarily administered by US and UK MNF troops. For example, should an investigation by US or UK military police determine that an individual is criminally culpable in an attack on MNF, he is transferred to an Iraqi criminal detention facility, where his case will be investigated by an Iraqi Investigating Judge and his trial will be before the Central Criminal Court of Iraq. In addition, MNF troops currently assist in the administration of Iraq's principal criminal detention facilities, and frequently provide transportation for defendants to and from court. However, criminal detainees are dealt with by the Iraqi criminal justice system.

Criminal detainees are allowed family visits: Sundays for female visitors, Mondays for male visitors. Both parents are authorized to visit together with the juveniles on Sundays and Mondays. Visits in Abu Ghraib have been temporarily suspended following some disturbances while cells are being restored. Visits should resume there shortly.

### **IRAQI SPECIAL TRIBUNAL**

The CPA recognized from the outset the importance of addressing past human rights abuses through legal process. The Office of Human Rights & Transitional Justice (OHRTJ) was established to create mechanisms for the Iraqi people to begin to deal with the enormous suffering caused by Saddam Hussein's regime. OHRTJ has assisted with the establishment of the Iraqi Special Tribunal (IST) which will try former members of the regime of Saddam Hussein for genocide, crimes against humanity and war crimes.

The Statute for the IST was adopted by the IGC in December 2003, following lengthy consultation with CPA officials and the IGC's Legal Committee. It provides for the establishment of a court to try members of the former Iraqi regime for war crimes, crimes against humanity and genocide. It allows for international assistance for the judges, prosecutors and investigators and to this effect a Regime Crimes Liaison Office has been created to provide international assistance and necessary expertise to the IST. Defendants will have full legal rights. US Institute of Peace sponsored a seminar in The Hague in March to bring international experts together with Iraqi judges to discuss the mechanics of the IST.

A total of \$75 million has been allocated for this in addition to \$14.4 million from Iraqi funds. An international team is being recruited to staff the Regime Crimes Liaison Office, which will provide the Iraqi judges, prosecutors and particularly investigators with the necessary expertise in the field of investigations under international humanitarian law and work to ensure that all aspects of the investigation and trial process meet international standards.

OHRTJ forensic staff have also been assessing over 250 suspected mass grave sites to determine which may yield evidence for the Tribunal and which may be exhumed for humanitarian purposes such as return of remains and identification of the fate of missing persons. OHRTJ staff have been training Iraqi professionals in this latter task to ensure a sustainable effort is created.

OHRTJ has built an evidence storage facility and regime document processing facility which will use the latest computer software to analyze millions of government documents to assist the work of the IST and for other human rights purposes.

## **DISPLACED PERSONS**

The pre-conflict estimate is that as many as 800,000 persons were internally displaced throughout northern Iraq and an additional 100,000 to 300,000 persons were displaced in the center and south. However these are estimates and obtaining reliable figures has not been possible in the post-conflict climate. An estimated 900,000 Iraqis are considered to be refugees or in a refugee-like situation in countries neighboring Iraq and beyond. An estimated 50,000 to 100,000 Iraqi refugees have returned since May 2003, either spontaneously or with assistance from Iraqi institutions, the CPA, regional authorities and international organizations. There are also about 70,000 non-Iraqi refugees in Iraq. This includes: 40,000 Palestinians living primarily in the Baghdad area; 13,000 Iranian Kurdish refugees living west of Baghdad, in northern Iraq and in the no-man's land along the Jordan-Iraq border; 14,000 Turkish Kurds in northern Iraq and another 1,200 – 1,400 Syrians and Iranian refugees of Arab decent (Ahwazi refugees) in the south.

### Living Conditions

Although living conditions for internally displaced persons (IDPs) are very poor throughout the country and there are limited outbreaks of communicable disease, overall crude mortality rates do not indicate a humanitarian emergency. Assistance, however, is essential to ensure that in the parts of Iraq where the situation is fragile, it does not deteriorate into crisis.

Living conditions of IDPs vary considerably according to area and length of displacement. Some IDPs have generally integrated in their areas of displacement, although some percentage would return to their original area, if given assistance to do so. Other IDPs live in less stable conditions, e.g., public buildings, tents and other makeshift shelter with difficult access to basic services, e.g., water, health, education facilities. Priority assistance needs include access to water (a perennial problem in the region), housing, and access to education and health facilities, especially in rural areas.

A large number of the refugees who are returning from Iran come spontaneously and are not registered, and often find their homes destroyed or occupied, and their former means of livelihood no longer viable (such as the Marsh Arabs). These persons often migrate to urban areas, seeking housing and jobs. In the south, displacement has increased the population density in communities without adequate public services, like sewerage, creating the potential for outbreaks of disease. Many returnees in the south have struggled with access to public services, such as the public distribution system, but this has now improved.

Living conditions for the refugees in Iraq vary according to location and situation, but predominately their situation is more settled and they have access to public services. Most receive assistance and protection from Iraqi institutions and the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR).

#### Protection Concerns

Protection concerns of displaced people in the north include threat of eviction of those living in public buildings by the authorities reclaiming the public building or by individuals returning to their homes. Non-Kurdish populations sometimes report intimidation and harassment from returning Kurdish populations. National and municipal authorities are responsible for the care and protection of IDPs, but their capacity to provide the necessary protection and assistance is severely limited by security constraints, funding and inadequate staffing and training in care and protection of displaced populations.

While Iraq is not a party to the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees or its Protocol, laws have been adopted concerning refugees, most specifically the 1971 Political Refugee Act, which grants refugee status on political and military grounds. Many of the refugee populations in Iraq received preferential treatment from the former regime and after its fall, some faced legitimate protection concerns. UNHCR and the authorities in Iraq are implementing programs to ensure the continued protection of these populations. Access to some populations is limited at this time due to security concerns.

#### Durable Solutions

CPA first implemented a “stay put” policy for IDPs throughout Iraq and encouraged countries hosting Iraqi populations to discourage immediate refugee returns, in an effort to stem population movements in an often non-permissive environment. However, a return strategy has been developed in the north to provide more assistance to people returning to “non-contentious areas,” i.e., areas where returns will not fuel political or ethnic tension and areas where there are unlikely to be property disputes.

The IGC established the Iraq Property Claims Commission (IPCC) as the entity responsible for resolving disputes arising from violation of property rights by the former regime (since 1968). There is a mechanism in place to initiate a legal, peaceful resolution to property claims by IDPs. This is a key step for finding durable solutions for much of Iraq's displaced populations, particularly in the north. After a claimant files a claim for property they believe to be theirs, the Commission will inform the respondent (the current occupant of the property), who will in turn have the chance to present a written case stating the basis for his claim to the property. A panel of three senior officials, chaired by an Iraqi judge, will then make a determination. There is a right of appeal. It is expected that on average cases will take about six months from initial filing to settlement (although some may take considerably longer). \$30 million has been allocated for the administration of this from the supplemental. \$180m for compensation has just been released from the Oil for Food funds.

UNHCR and the authorities in Iraq are seeking durable solutions for the refugees in Iraq, including return, local integration, and third-country resettlement, based on the unique situation of each population and the options available.

## **SITUATION OF WOMEN**

### Women's rights

Newly formed Iraqi women's groups have taken an active role in advocating fair representation in their government bodies and calling attention to the rights of women in all spheres of Iraq's democratic development. The TAL enshrines fundamental human rights for both men and women and states that the electoral law "shall aim to achieve the goal of having women constitute no less than one-quarter of the members of the National Assembly", a positive step in ensuring that Iraqi women are given the opportunity to assume national leadership roles.

Over the last year, Iraqi women have organized conferences in Baghdad and in the regions to discuss women's political participation and human rights issues. In addition, since June 2003, many Iraqi women have attended international meetings and conferences that offered them the chance to bring attention to their needs and hopes for the future.

Eighteen women's centers have been established throughout the country. These centers offer opportunities for women to acquire skills that will open up employment or other economic opportunities, and take part in programs that will lead them to a better understanding of their rights and how to be active participants in the decisions that affect their lives. Small grants have been provided to women's organizations to assist them in a variety of efforts, as well as coordination with organizations that wish to expand the prospects for women in isolated, rural areas, addressing concerns such as health care, child development, women's rights, education and economic development.

### Domestic violence, rape

Article 12 of the TAL is clear that discrimination against an Iraqi citizen on the basis of gender is prohibited. Reliable statistics are still not available, but domestic violence, kidnapping and rape are cited by Iraqi women as major areas of concern. Culturally these issues are not publicly discussed but various women's groups that have emerged in the post-conflict period having

begun working to address the problem by seeking ways to establish safe houses, or transitional protection services, where women can receive medical attention and counseling. Through a combined effort between CPA, Iraqis and non-governmental organizations (NGOs), steps are being taken to establish a Transitional Protective Service program for women who have been kidnapped, raped, and/or abused and to establish facilities to provide a temporary safe place for women or girls who face physical or sexual abuse by their families.

Traditional Iraqi culture and the right to privacy often mask abuses of women, largely domestic violence. Addressing such abuse, especially because of the cultural traditions concerning women's status inside the families, should therefore not be passed over by state institutions and NGOs. Shelters for women and their children, in case of domestic violence, are administered by the Ministry of Labor & Social Affairs (MOLSA) and we hope this responsibility will be increasingly taken on by local NGOs. Orphanages and child care institutions deal with the immediate intervention of the state on behalf of the superior interest of the child.

## **SITUATION OF CHILDREN**

### Child labor

The draft revised Labor Code, in accordance with the ILO conventions ratified previously by Iraq (Abolition of Forced Labor Convention no. 105/1957- ratified in 1959, ILO Convention no. 138 on the minimum age - ratified in 1985 and the Convention 182 from 1999 on the worst forms of child labor - ratified in 2001) forbids any forced labor and establishes the age of 15 as the minimum working age. Despite the fact that Iraq has assumed international obligations relevant to prohibiting many forms of child labor, child labor was and still is prevalent in Iraq. An estimated two million school-age children have dropped out of school over the past few years and turned to labor in attempts to help provide family subsistence. Children are often found working as street vendors and beggars and street children. Many fall into hazardous occupations on the "black" labor market which make them vulnerable to various types of exploitation, including physical abuse, sexual exploitation and recruitment by resistance and/or terrorist forces.

The Department of Labor of MOLSA established a Child Labor Unit in January 2004. Staff are preparing for training later in May 2004 in Dohuk. The responsibilities of this Unit are:

- 1) serving as a body to coordinate efforts (of NGOs, as well as governmental and international agencies) in the country to eliminate the worst forms of child labor
- 2) overseeing a number of child labor inspectors across the country
- 3) increasing awareness and advocacy to eliminate the worst forms of child labor and abuse.

## **PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

Article 23 of the TAL states that "The enumeration of [specific human rights in the TAL] must not be interpreted to mean that they are the only rights enjoyed by the Iraqi people. They enjoy all the rights that befit a free people possessed of their human dignity, including the rights stipulated in international treaties and agreements, other instruments of international law that

Iraq has signed to and to which it has acceded, and others that are deemed binding upon it, and the law of nations. Non-Iraqis within Iraq shall enjoy all human rights not inconsistent with their status as non-citizens.”

### **Freedom of Religion**

Article 7 of the TAL states “Islam is the official religion of the State and is to be considered a source of legislation. No law that contradicts the universally agreed tenets of Islam, the principles of democracy, or the rights cited in Chapter Two of this Law may be enacted during the transitional period. This Law respects the Islamic identity of the majority of the Iraqi people and guarantees the full religious rights of all individuals to freedom of religious belief and practice.”

The Iraq Committee for Reconciliation and Peace (ICRP) brought together several religious leaders for the signing of a ten-point document, known as “The Baghdad Religious Accord”. It calls for an end to violence, and pledges that Iraqi religious leaders will work together to help Iraq become a democracy. The ICRP is holding a formal conference to create a robust, actionable agenda of inter-religious reconciliation initiatives.

Formerly, permission to make the Haj pilgrimage to Mecca was heavily restricted for political reasons. Restrictions now are based purely on logistical, not political, factors (in terms of the numbers accepted by Saudi Arabia). Many religious rituals, such as those associated with the commemoration of Ashura, were banned by the former regime. The people of Iraq are now free to practise them openly.

### **Other civil and political rights**

A good indicator of democratic development is the number of voluntary organizations that emerge in a post-conflict setting. In April 2003, newly formed NGOs began to attend meetings at the CPA Convention Center, in the Green Zone, and at Civil Military Operations Centers (CMOCs) all over Iraq. The CPA began holding weekly meetings at the Convention Center and bi-weekly training courses on how to establish an NGO, were well-attended. On 1 May 2004, the deadline passed for NGO registration with the Iraqi government. Within the Ministry of Planning and Development Cooperation (MOPDC), the NGO Assistance Office is tasked with managing the registration process for both Iraqi and foreign NGOs. CPA has been working closely with the MOPDC to develop its institutional capacity to manage this process and to understand its role in supporting NGOs. Over 1,000 NGOs have submitted applications to the Office. These include women’s centers, human rights organizations, social service and civic education, youth, media, and many others representing a wide range of NGO work. This in large part is made possible by the CPA commitment to promote democratic development as the fundamental basis for long-term stability.

CPA South Central, in particular has led the way in promoting the infrastructure for civil society development in the region. Covering six provinces, CPA-South-Central has set up 18 democracy centers (six women, six human rights, six tribal) through which budding associations can find resources and a safe environment for civic action. Throughout Iraq, foreign NGOs, in coordination with CPA, are training, mentoring, and financially supporting NGOs and community-based organizations.

Several CPA-initiated civic education projects are training Iraqis to educate tens of thousands of Iraqis directly on basic concepts about democracy and the interim institutions that are governing Iraq until a new constitution comes into force, for example, training Iraqis as discussion facilitators using Democracy Toolkits. Currently, there are 600 Iraqi facilitators reaching as many as 5000 Iraqis each week around the country. A similar program, Ambassadors of Democracy, focuses on university campuses.

Programs are in place to identify and support civil society organizations throughout Iraq, at the grass roots level and at the national level. Civil society organizations (CSOs) have been provided with grants and training on organizational strategies, fundraising, and computers. Workshops on democracy and democratic values, conflict management and tolerance have also been held. An increasing number of independent CSOs are being formed or consolidated, and are more effectively representing the interests of their members.

### Political Parties and Elections

Article 13 of the TAL states that the right to form and join political parties freely, in accordance with the law, shall be guaranteed.

Article 30 of the TAL states that elections for the National Assembly shall take place by 31 December 2004 if possible, and in any case no later than by 31 January 2005.

Article 20 of the TAL states that every Iraqi who fulfills the conditions stipulated in the electoral law has the right to stand for election and cast his ballot secretly in free, open, fair, competitive, and periodic elections. No Iraqi may be discriminated against for purposes of voting in elections on the basis of gender, religion, sect, race, belief, ethnic origin, language, wealth, or literacy.

Article 30 of the TAL states that the National Assembly shall be elected in accordance with an electoral law and a political parties' law. The electoral law shall aim to achieve the goal of having women constitute no less than one-quarter of the members of the National Assembly and of having fair representation for all communities in Iraq, including the Turcomen, ChaldoAssyrians, and others.

Article 31 of the TAL states that a nominee to the National Assembly must fulfill the following eight conditions: He shall be an Iraqi no less than 30 years of age. He shall not have been a member of the dissolved Ba'ath Party with the rank of Division Member or higher, unless exempted pursuant to the applicable legal rules. If he was once a member of the dissolved Ba'ath Party with the rank of Full Member, he shall be required to sign a document renouncing the Ba'ath Party and disavowing all of his past links with it before becoming eligible to be a candidate, as well as to swear that he no longer has any dealings or connection with Ba'ath Party organizations. If it is established in court that he lied or fabricated on this score, he shall lose his seat in the National Assembly. He shall not have been a member of the former agencies of repression and shall not have contributed to or participated in the persecution of citizens. He shall not have enriched himself in an illegitimate manner at the expense of the homeland and public finance. He shall not have been convicted of a crime involving moral turpitude and shall have a good reputation. He

shall have at least a secondary school diploma, or equivalent. He shall not be a member of the armed forces at the time of his nomination.

CPA has supported various conferences that engage political parties in creating common agendas and promote alliances that will strengthen the ability of these parties to participate in the forthcoming political process. The assistance encourages political parties to develop strategies to achieve their goals through the political transition, and to work for the establishment of a government respectful of civil liberties, free economic systems, equal opportunity for women, protection of minorities, and civilian control of the military. At least 200 political parties now exist in Iraq.

#### Freedom of Movement and Freedom of Assembly

Article 13(d) of the TAL states that each Iraqi has the right of free movement in all parts of Iraq and the right to travel abroad and return freely.

Article 13(c) of the TAL also states that the right of free peaceable assembly and the right to join associations freely, as well as the right to form and join unions and political parties freely, in accordance with the law shall be guaranteed.

#### Freedom of Speech and the Media

Article 13(b) of the TAL states that public and private freedoms shall be protected; the right of free expression shall be protected.

Since April 2003, Iraqis have been able to purchase satellite dishes and access regional and international news and entertainment sources. Over 200 newspapers and magazines have sprung up throughout Iraq, as well as local radio and television stations. However, the vast majority of print publications are affiliated with political and regional interests, and reporting is often based on rumor and innuendo. Production values tend to be low, pictures and programs are pirated from international sources, and there are reports of news organizations and journalists asking for bribes to report news.

Over \$170 million has been allocated since January 2003 to support the start-up of broadcast and print media in post-Saddam Iraq, including the transformation of the former Ministry of Information to the Iraqi Media Network (IMN). IMN encompasses the al-Iraqiyah television station, Radio Baghdad and al-Sabah newspaper. Work has been ongoing to establish three news bureaus, a satellite TV network, a national newspaper and a training program for journalists. IMN will be expanded into two television channels, two radio stations, and the one national newspaper. US, Lebanese and Kuwaiti-based companies will provide technical infrastructure, programming content, and training to IMN. Small grants have been provided to support the start-up of regional IMN broadcast affiliates and grants for training, technical assistance and equipment for civic education activities. IMN is currently transitioning into an independent public service broadcaster. The Board of Governors and Director-General were appointed on 13 May 2004.

To ensure a credible legal framework within which a free media can operate, and to provide accountability and improve professional standards, an Independent Communications and Media

Commission has been established under CPA Order 65. Together with a self-regulatory body for the print media, this will obviate the need for future government legislation to further regulate the media in Iraq, thus supporting the nascent free press.

However, journalists continue to be killed in Iraq, with 27 killed since March 2003 (gunfire from Coalition Forces being responsible for seven of those deaths). On 28 March 2004 the CPA ordered the offices of the Baghdad weekly *Al-Hawza*, which is affiliated with radical Shiite cleric Moqtada al-Sadr, to be closed for 60 days as the publication had violated a CPA decree promulgated last June that prohibits "incitement" in the media. Specifically, the letter said the paper had published "many articles" containing false information and intended to "disturb public order and incite violence against the coalition forces and the employees of the CPA". In January 2004, the IGC barred the Qatar-based satellite broadcaster Al-Jazeera from covering official IGC activities. The action came in response to an Al-Jazeera talk show in which a guest leveled allegations that some IGC members have had relations with Israel or visited the country. In November 2003, the IGC banned United Arab Emirates-based satellite channel Al-Arabiyya from broadcasting in Iraq, accusing the station of incitement after it aired an audiotape purportedly of Saddam Hussein urging Iraqis to resist the U.S.-led occupation of Iraq. The station was allowed to resume broadcasting in late January. In September 2003, the IGC barred reporters from both Al-Arabiyya and Al-Jazeera from covering official press conferences and from entering official buildings for two weeks because the IGC said that the channels incite "sectarian differences in Iraq," "political violence," and the murders of Council and U.S. coalition members. Last July, the CPA closed the publication *Al-Mustaqillah*, which had cited the calls of Islamic clerics for the death of "spies" who cooperate with U.S. troops. The clerics said killing spies was a religious duty.

## **Economic, Social and Cultural Rights**

### Social and cultural rights

Citizens may freely organize, form and join trade unions. Trade unions are encouraged to organize and to defend workers' rights. Iraqis have the right to demonstrate and strike peaceably in accordance with the law.

### Employment opportunities

According to Article 12 of the TAL, discrimination against any Iraqi citizen on the basis of gender, nationality, religion or origin is prohibited. Additionally, it is anticipated that the Iraqi Labor Code, currently being drafted, will provide sanctions against employers promoting discrimination on the basis of gender, nationality, religion or origin.

According to Article 14 of the TAL, the Iraqi state and its governmental units, including the federal government, the regions, governorates, municipalities, local administrations, within the limits of their resources and with due regard to other vital needs, shall strive to provide prosperity and employment opportunities to the people.

For those in poverty, the current social welfare law regulates social benefits for families with children, but the amount of benefits is not means driven nor does it take account of family size. Social benefits for handicapped people only address those who are blind or paralyzed, and there

are no comprehensive and effective institutional instruments for training such individuals for employment. Real employment opportunities for the disabled are also currently quite limited. The CPA MOLSA team is outlining for consideration by the future government draft principles for a new Iraqi social welfare system, based on means testing. The “means tested” social welfare system will provide Iraqi families in need with social benefits and services.

- **Employment Service Centers**

The primary goal established by MOLSA in August 2003 was to open 28 Employment Services Centers by July 1, 2004. The Ministry currently has 18 centers open (by early May 2004). The goal of the Centers is to match job seekers with employment and training opportunities. Former militia and military, disenfranchised youth, women, and other unemployed Iraqis are target groups. Currently, there are limited training classes in certain of the centers for teaching basic computer skills and English as a second language. Fundamental to the economic recovery of Iraq will be the rapid emergence of employment opportunities in both the private and public sectors. The Employment Service Centers currently register job seekers and have established outreach to the employer community. As demand for workers increases, especially with the investment of foreign aid in the construction and reconstruction of infrastructure and other needed or desired services or goods, the Centers will provide the workers to fill those jobs.

- **Vocational training**

The CPA MOLSA team and the Iraqi Ministry are focused on vocational training centers and programs for Iraqis looking for employment.

The primary goal established by MOLSA in August 2003 was to open 17 vocational training centers to provide training facilities for those workers needing training or upgraded training for employment opportunities.

The six traditional Vocational Training Centers (VTC) across Iraq are Baghdad, Irbil, Mosul, Najaf, Kirkuk and Basra. Baghdad-Central will be the largest and will serve as a hub for the coordination of efforts in the other governorates. KOIKA (a South Korean governmental organization) has approved a four-year \$7 million project to construct, equip and provide international technical assistance and training for the Baghdad Vocational Training Center (VTC). This Center will train five vocations in Baghdad and serve as a center for training the trainers across the country. In addition to the Baghdad VTC, the training program will offer courses in English as a Foreign Language, computer skills and construction skills, among other courses. 11 further centers will be opened across the country. Currently, six centers are functioning.

The percentage of women employed is still low, primarily for cultural reasons. Single parents (mainly women) caring for numerous children are poorly equipped to survive without relying on child labor.

### Social Security

Article 14 of the TAL guarantees the right of the individual to social security, although a definition of that right is not spelled out. According to the current legislation, any individual working in the state sector (either directly in government or in state-owned enterprises), or in private companies on the basis of an employment contract, has the right to have social insurance. Currently, two distinctive public pensions systems co-exist: a Social Security system covering private employers that have three or more employees and a pension plan covering those workers who are employed by either the government or a state-owned enterprise. Private sector employers having less than three workers currently do not have to join or pay into the Social Security system. This exemption substantially exempts many workers from coverage because the economy is dominated by government employment and a far smaller private sector base of small employers.

In order to universalize social security insurance and to prevent workers from future poverty in the event they lose their job because of sickness, maternity or old age, the CPA MOLSA team is working to design alternative strategies for consideration by the new government. Those strategies envision a strong unified public social security system in Iraq covering all workers, both those employed by the public and private sectors. The social security reform unfolding in Iraq is part of the World Bank interest area for future involvement in the Iraqi reconstruction process. The main principles of the new social security system are:

- universal contribution
- unification of the existing public pensions systems
- fair recompense of pensioners for the contributions they paid (proportional redistribution of the pension fund on an earning-related benefit formula)
- reasonable qualifying conditions (age of retirement and length of service), in accordance with the life expectancy at birth and at the age of retirement and with traditional, cultural issues in Iraq
- replacing income during maternity and child care leave
- replacing income during sick leave and work injury or occupational disease recovery period
- disability pensions for long term working incapacity
- survivors' pensions.

### **NATIONAL/RACIAL/ETHNIC MINORITIES**

Article 9 of the TAL states that the Arabic language and the Kurdish language are the two official languages of Iraq. Article 9 also states that the right of Iraqis to educate their children in their mother tongue, such as Turcoman, Syriac, or Armenian, in government educational institutions in accordance with educational guidelines, or in any other language in private educational institutions, shall be guaranteed.

## **OVERSIGHT AND ACCOUNTABILITY**

UNSCR 1511 (2003) authorized a multinational force under unified command to take all necessary measures to contribute to the maintenance of security and stability in Iraq. A fundamental principle of a unified command is that the commander of such a force is responsible for the conduct of military operations. This includes responsibility for ensuring that such operations comply with all applicable humanitarian and human rights laws. Thus, the Multi-National Force (MNF) Commander is responsible for oversight of and accountability for MNF operations.

Discipline of individual members of the MNF is the responsibility of the individual States contributing to the Force. This accords with well established principles of coalition forces operating under a Chapter VII mandate. This concept is incorporated into CPA Order Number 17:

All Coalition personnel shall be subject to the exclusive jurisdiction of their Parent States and, they shall be immune from local criminal, civil, and administrative jurisdiction and from any form of arrest or detention other than by persons acting on behalf of their Parent States, except that nothing in this provision shall prevent Coalition Forces personnel from preventing acts of serious misconduct by Coalition personnel, or otherwise temporarily detaining Coalition personnel who pose a risk of injury to themselves or others, pending expeditious turnover to the appropriate authorities of the Parent State.

In the governance arena, CPA has also taken a series of complementary steps to institutionalize principles of public integrity. The Commission on Public Integrity (established by CPA Order 55, 28 January 2004) is an independent commission vested with broad authority to investigate and initiate criminal cases involving corruption, imposes an annual financial disclosure requirement on senior Iraqi leaders, and requires the Commission to establish anti-corruption education programs. The CPA Inspector General Order (Order 57, 10 February 2004) ensures that each Ministry includes an independent Office of Inspector General capable of conducting investigations, audits, evaluations, and other reviews in accordance with generally accepted professional standards. Inspectors General have extensive authority to access records, subpoena witnesses, and compel the reporting of fraud, waste, abuse or criminal acts. Finally, CPA Order 77 (25 April 2004) revitalized the Iraqi Board of Supreme Audit by confirming that the Board works in conjunction with the newly established Inspectors General and the Commission on Public Integrity to facilitate honest and transparent government in Iraq. The Board is granted broad enforcement powers to compel production of records necessary to audit effectively the disbursement of public funds and may propose new legislative initiatives to further accountability and efficiency at all levels of government in Iraq.

The TAL provides for both a National Human Rights Commission and an Ombudsman which will exercise oversight and accountability of government bodies. These are discussed below. In addition, the Ministry of Human Rights has an oversight function with regard to legislation and a Ministry lawyer sits on the IGC's Legal Committee.

## **HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS**

Plans to create a sustainable culture of respect for human rights and an effective system of control and supervision to identify and remedy breaches of human rights in the future Iraq rest on four independent, yet complementary platforms: an effective Ministry of Human Rights; an Ombudsman; an independent National Human Rights Commission; and viable, active and independent human rights NGOs.

### Ministry of Human Rights

The first Ministry of Human Rights in the history of Iraq was formally established in September, 2003. It was given the mandate of addressing past human rights atrocities and safeguarding the human rights and fundamental freedoms of all persons within the territory of Iraq in the future. Specifically, the Ministry of Human Rights is to help establish conditions conducive to the protection of human rights and fundamental freedoms in Iraq and prevent human rights violations in Iraq; to make formal recommendations for measures to prevent human rights violations; (3) assist all people in society in healing from the atrocities committed by the Ba'athist regime to include appropriate cooperation with the Iraqi Special Tribunal (IST) or other judicial institutions; (4) serve as focal point for relations with the UN High Commissioner for Human Rights, the UN Commission on the Status of Women, and other international human rights organizations; and (5) provide advice to lawmakers on whether proposed legislation comports with international human rights law, including the legal obligations Iraq has assumed through ratification of international treaties.

CPA secured funds for the refurbishment of a substantial building which was opened by the Minister for Human Rights, Abdul Basit Turki, and Ambassador Bremer on 14 February 2004. In April 2004, Ambassador Bremer and the IGC approved the appointment of Bakhtiar Amin, a well-known human rights activist, as Deputy Minister of Human Rights. The Minister attended meetings of the Human Rights Committee of the Arab league in Egypt in December 2003 and the UNHCR in Geneva earlier this year. Following the Minister's resignation in April 2004, Mr Amin has taken over his duties as Acting Minister. The Ministry has been supported and assisted throughout by the CPA Office of Human Rights and Transitional Justice.

There are approximately 150 employees at the Ministry and now that the infrastructure and management are in place, their substantive work will begin. Not all of these individuals are appropriately qualified as yet, but there is considerable enthusiasm and a substantial degree of expertise amongst the Iraqi technocrats which should ensure competence. An Inspector-General has been appointed. A two-week training course in Amman will be held in June for officials from the Ministry of Human Rights with the support of the UN Office of the High Commissioner for Human Rights and UNICEF. CPA officials have been advising the Acting Minister on a restructuring program to ensure the effectiveness of ministry departments and create specific achievable objectives.

### Ministry Activities

International human rights experts and secondees from other governments have sometimes been reluctant to travel to Iraq or have returned home early, and providing secure space for training inside Iraq is not always a simple matter. However, efforts to provide training in secure locations

outside Iraq are ongoing. A conference for Iraqi human rights and humanitarian NGOs was held in Beirut in March 2004. The Swiss government is sending a Missing Persons Expert to assist in developing the Ministry's Missing Persons Bureau, which has created an ante-mortem data form for distribution throughout Iraq. This expert will build on the work of a team from the Department of Defense's Missing in Action/Prisoner of War team which visited earlier this year. MoHR staff have compiled a CD-ROM containing reports and descriptions of mass grave locations throughout Iraq.

Negotiations are ongoing with the Canadian government to host training for NGOs there. At the suggestion of the CPA, the Ministry has plans to host a conference in Suleimaniyah in conjunction with the Ministers of Human Rights from the two Kurdish regions. The objective is to partner nascent NGOs from the rest of Iraq with more established NGOs from the north which have had the benefit of some international assistance and funding and have had an opportunity to thrive in a post-conflict environment. The two Kurdish ministers have recently agreed to work more closely with the national ministry. The Ministry of Human Rights has begun to host weekly workshops on women's issues including CSW, CEDAW and UNIFEM, in partnership with the Ministry of Foreign Affairs and Ministry of Labor & Social Affairs. The Ministry is planning to develop links with women's groups in the UK with a view to establishing a National Commission for Women. The Ministry has recently signaled its intention that Iraq should become a signatory to the UN Convention Against Torture & Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 1984 and will be holding workshops with other government departments.

Minister Turki met with the UN Special Rapporteur on the Situation of Human Rights in Iraq, Andreas Mavrommatis, and bilaterally with officials from many nations at the Madrid Conference in October, 2003, as well as making visits to other Middle Eastern countries to ask for assistance with ministry programs. Both Minister Turki and Acting Minister Amin have developed contacts with the OCHCR and Acting Minister Amin is strengthening the Ministry's contacts with European partners and the EU, as well as the UNDP. The Ministry will work with the Ministry of Foreign Affairs to reestablish a Committee on War Victims to assist Iraqis in proper repatriation of remains from the international wars with Iran and Kuwait.

These programs will run in tandem with widespread efforts to introduce human rights training in schools and universities and to raise awareness of human rights nationwide.

With the full support of CPA, the Ministry has also designated two of its lawyers to act as onsite monitors in the criminal detainee section of Abu Ghraib prison and act as liaison for the families. Following recent positive meetings with Major-General Miller (Deputy Commanding General of Detention Operations carried out by US forces), the Ministry's mandate at Abu Ghraib has been extended to security internees also and Ministry staff will meet with representatives of the security detainees and be given full access to the women's, juvenile and medical sections.

In addition the Ministry will oversee an oral history project designed to interview thousands of Iraqis about human rights abuses under the former regime and store this information in a searchable secure database for use in locating missing persons, preparing for a possible future Truth commission or simply building a historical record of the past to help Iraqis come to terms with the abuses and assist in preventing them reoccurring.

### National Human Rights Commission

Article 50 of the TAL provides for the establishment of a National Human Rights Commission (NHRC). CPA has recruited an expert in National Human Rights Commissions from Canada to come to Iraq at the end of May to advise on establishing the Iraqi NHRC. It will be an independent body. One of its powers will be to accept complaints from individuals and organizations concerning alleged government violations of human rights. It will also be able to conduct public inquiries on its own initiative to address effectively the violations of the rights of the most vulnerable and disadvantaged.

### Ombudsman

The establishment of this office was also specifically provided for in Article 50 of the TAL. The office will act as a further check on action by the government that is arbitrary or contrary to law and look into maladministration.

### Funding for Human Rights

The initial budget for 2004 is 10.7 billion New Iraqi Dinars (approximately US\$7.1 million) rising to 21.4 billion New Iraqi Dinars (approximately US\$14.3 million) by 2006. This is to cover capital building projects to create human rights training centers, human rights training courses and materials, Ministry staff salaries and operating costs. In addition, \$15 million has been allocated to human rights under the Supplemental Budget from the U.S. Congress. Some of this is aimed at recording the past abuses of the previous regime and assisting the Iraqi people in coming to terms with them; a considerable portion is dedicated to supporting the efforts of the Ministry and creating a strong human rights culture in Iraq. \$1.5 million has been attached to USAID's already substantial civic education programs specifically to concentrate on human rights education. An additional \$600,000 is available for direct grants to organizations to assist in this. \$1.25 million has been allocated specifically to assisting in the coordination and development of human rights NGOs in Iraq. Requests for proposals were issued by the U.S. State Department in April 2004. The Department is currently reviewing proposals and intends to expedite these programs as quickly as possible. The UK government has provided further funding for mass grave forensic assessments. In addition the UK has provided grants to initiate projects to analyze regime documentation and gather oral histories relating to regime crimes, as well as providing NGO funding under its Global Conflict Prevention Pool (GCPP), with more to come under this fund.

## **Annex II**

### **Submission from the United States of America**

#### **TREATMENT OF PERSONS IN DETENTION IN IRAQ**

Since the inception of hostilities of Iraq, U.S. forces have conducted detention operations involving enemy prisoners of war and persons held for security reasons, including persons having committed violations of Iraqi criminal law. Detention operations have been and continue to be conducted in compliance with the law of armed conflict, including the 1949 Geneva Conventions, and applicable U.S. regulations.

During combat operations, U.S. forces captured and held enemy prisoners of war (EPWs). These EPWs have been treated in accordance with the Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War (GPW). EPWs held by U.S. forces were promptly evacuated from forward areas and transferred to centralized collection points and holding facilities. They have been treated humanely, protected from harm, and provided appropriate medical care and treatment if necessary. All but a handful of the EPWs held by U.S. force in Iraq have been paroled. Those EPWs still under U.S. control continue to be accorded GPW protections.

Establishing a secure and stable environment in Iraq has raised many challenges for Coalition forces and Iraqi security forces. Attacks against the Iraqi people, the Coalition, and international organizations by former regime elements and foreign terrorists undermine the security and stability of Iraq. Under these circumstances, it has been necessary to detain persons for imperative reasons of security. Detainees held for security reasons have been and continue to be provided the protections of the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilians in Time of War (GCC).

The detention of an individual for security reasons is subjected to several levels of review and an appeal mechanism. The necessity for detention is reviewed shortly after capture, followed by, if continued detention is determined to be necessary, review by a Standing Review Board. The Standing Review Board then considers the necessity of continued detention every six months. These procedures allow an individual to appeal his or her detention, in accordance with the Geneva Conventions. The current rate of review is one hundred cases per day. Those security internees deemed no longer to be a threat to security are released.

The security environment in Iraq is further burdened by the former regime's October 2002 release of all criminals in confinement and the subsequent destruction and looting of the Iraqi prison system. Hardened criminals freed from confinement by the former regime have exploited the instability in Iraq to terrorize the Iraqi people for criminal purposes. It was necessary for Coalition forces to take control of what remained of the Iraqi correctional system. In view of the widespread destruction of the Iraqi prison system, Coalition forces constructed detention facilities to house persons suspected of violating Iraqi criminal law. These facilities were initially operated by Coalition forces, but extensive efforts have been undertaken to train new Iraqi personnel in the effective, humane operation of correctional facilities. The Iraqi Correctional Service, assisted by Coalition advisors, has now assumed control over the detention of persons suspected of, or convicted of, violating Iraqi criminal laws. During the period when

U.S. forces controlled Iraqi criminal detainees, measures were taken to ensure that criminal cases were processed by the Iraqi criminal justice system or that persons held for suspicion of committing minor crimes were released after an appropriate period if their cases were not heard by Iraqi courts.

The abuse of security internees at Abu Ghraib has been a matter of great concern. The President of the United States has said that the abuses reflected in the photographs that took place in Abu Ghraib are "abhorrent." Already, one service member involved in the abuse has been taken to a Special Court-Martial proceeding. Six others are currently facing courts-martial charges, and a full investigation is underway to determine both what happened at Abu Ghraib and who was involved. The Administration has made it clear at the highest levels that if authorities learn of others suspected of committing crimes, they will be held accountable under U.S. law.

The United States takes reports of mistreatment very seriously, investigates all such allegations thoroughly, and, where appropriate, addresses cases of misconduct under U.S. legal processes. Several investigations into these allegations and related matters are now underway. The United States is committed to treating all persons under its control with dignity and respect. U.S. personnel are expected to act appropriately, humanely, and in compliance with the Geneva Conventions. Those responsible for misconduct will be identified and held to account in accordance with U.S. law. In addition, reviews of all detention operations in Iraq are being undertaken on multiple levels to identify any shortcomings and to implement procedures to strengthen our commitment to conducting detention operations humanely and in compliance with the law of armed conflict, including the Geneva Conventions.

New leadership has taken over at the facility at Abu Ghraib. Every person in a leadership position within Iraq is aware of the need to heighten his or her vigilance to prevent any possible mistreatment of Iraqi detainees. Additional training on the Geneva Conventions and applicable rules of procedure has been conducted for the replacement units that are taking over detention operations to ensure all personnel fully understand their duties and responsibilities.

U.S. authorities at Abu Ghraib have established a positive working relationship with the Iraqi Ministry of Human Rights, whose representatives now conduct weekly visits and are allowed free access to the detention facility. The International Committee of the Red Cross (ICRC) continues to have access to the facility.

#### Notification of Families

U.S. forces, in coordination with the Coalition Provisional Authority, have taken a number of measures to ensure that Iraqi families can obtain information on the location of individuals who have been detained. U.S. forces maintain an up to date list of individuals in detention. The list is provided to ICRC. The list contains the individual's name, Internment Serial Number (ISN), place of birth, address, and the place of detention. Families can obtain information from the list from the Iraqi Assistance Centre (IAC) within the Green Zone. They can also inquire at the nine General Information Centres (GICs) located throughout Baghdad, which obtain updated copies of the list from the IAC. The primary means for families to locate family members they believe to be detained is through local Iraqi Police Stations which have been provided with a listing of detainees (in both English and Arabic) that includes pictures of detainees. This book of detainees also includes a description of the detainee's current health assessment and outlines how

to schedule a family visit to that detainee. For those families with internet access, the list of detainees is also posted on the CPA website in Arabic. A reception office at Abu Ghraib prison deals with on-site queries. There are sometimes difficulties locating particular individuals in detention, notwithstanding the extensive effort exerted to produce detailed and accurate detainee lists. Most of these difficulties stem from translation problems, the difficulty of obtaining the complete names for individuals, and the reluctance on the part of some detainees to provide accurate information.

### Family Visits

Since the beginning of the operation, family and attorney visits have been afforded to criminal detainees. Although, at times, security has required us to limit some visits for the safety of the visiting families and attorneys, they have resumed as quickly as possible and to the greatest extent possible. Since the beginning of the operation, security internees have received family visits whenever permissible in the security environment. ICRC has access to all detainees, including security internees. ICRC passes messages from detainees, including security internees, to families and makes representations to US forces regarding any matter concerning the conditions of their detention and their health.

Currently, family visits are afforded to all criminal detainees and nearly all security internees commensurate with logistical and security limitations.

### Juveniles

From time to time Coalition forces detain juveniles who are involved in suspected attacks against the Coalition and the Iraqi people, and who are involved in Iraqi-on-Iraqi crimes. Juvenile security internees are segregated from the adult population of detainees. In addition, juvenile cases are rapidly reviewed by the Standing Review Board to determine whether continued detention is necessary.

### Females

U.S. forces hold a very small number of female security internees. They are segregated from the male detainee population, for their safety and privacy. All females have been reviewed by the Security Internee Review and Appeal Board.

### **Annex III**

#### **Submission from the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

##### **UK RESPONSIBILITY FOR INTERNEES AND DETAINEES**

The UK currently holds some 120 security internees in southern Iraq. The UK has no interest in holding anyone unless they pose a serious threat to security.

The right to hold such people derives from the IVth Geneva Convention. The UK takes very seriously its Geneva Convention responsibilities. The International Committee of the Red Cross has full and unrestricted access to the detention facilities.

UK forces, Iraqi civilians and law enforcement officials, humanitarian aid workers and contractors are regularly subject to lethal attacks. UK forces are entitled to use arrest against those who pose such a threat.

Anyone suspected of breaking Iraqi law is passed to the Iraqi police to determine what action to take. However some people are not suspected of breaking Iraqi law. They are held as an imperative threat to security as recognised by the Geneva Conventions. Their status is regularly reviewed and anyone no longer deemed to constitute such a threat is released.

##### **Internee Review Process**

The UK is bound by the Geneva Conventions. UK operations in Iraq reflect that. This includes authority to arrest and hold people who are a serious security threat to UK forces.

When UK forces decide to intern people they inform the International Committee of the Red Cross who then inform the individual's family. A list of internees is held in local police stations.

1. The initial decision to intern is subject to periodic reviews by an Internment Review Board. These reviews are conducted for each case at the 10 day, 28 day, 3 month and 6 month marks, which is more frequently than required by GC IV. Any written representations made by internees are considered by the Review Board.

2. Files are held on all internees and all reviews are fully recorded.

##### **Conditions**

Internees held by the UK are generally held in a secure compound at Shaibah.

Within the compound individuals are free to move around as they wish (i.e. they are not restrained unless they pose a specific threat to coalition personnel). They can exercise freely and can practise their religion freely as they wish.

They are fed halal food three times per day. If they request a change to the menu for religious reasons this can be accommodated. They are also provided with bottled fresh water as they require.

Attached is an update on standard procedures relating to protection of the rights of persons captured by British Forces.

## **PROTECTING THE RIGHTS OF PERSONS CAPTURED BY BRITISH FORCES**

### **Definitions and Categories**

1. There are two main definitions that apply to people captured by British forces in Iraq. Internees are those people whose liberty is restricted for imperative reasons of security, as permitted under the terms of Article 78 of the 1949 Geneva Convention IV relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War. Detainees are those people who are apprehended on suspicion of committing a criminal offence.
2. British forces in MND(SE) further categorise captured persons in one of four ways:
  - Category 1. Individuals apprehended on suspicion of minor criminal offences. An Apprehension Report and Complaint Statement (ie a witness statement) are completed by the apprehending unit and the individual is handed over to the Iraqi authorities as soon as practicable, together with the Apprehension Report, Complaint Statement and any other evidence obtained.
  - Category 2. Individuals apprehended solely on suspicion of committing a serious criminal offence (ie murder or manslaughter, serious assault or wounding, rape, theft, kidnapping/unlawful detention, or damage to public utilities). Individuals detained on these grounds are given written notification of their rights to remain silent and to consult a lawyer. Generally such individuals are handed directly to the Iraqi authorities or brought before the Investigating Magistrate with all Apprehension Reports, Complaint Statements and any exhibits. In theory suspects may, in exceptional circumstances, be temporarily detained in MND(SE)'s Divisional Temporary Detention Facility (DTDF), but this has not happened since the facility was opened in December 2003.
  - Category 3. Individuals suspected of committing a serious criminal offence, but who may also pose a threat to either coalition forces or to their mission. Such people are transferred to the DTDF as internees, pending further review of their status. They are informed that they are being held as it is believed they pose a threat and that they will be released if it is concluded they do not pose a serious threat, and are given the opportunity to advise whether they wish to notify a third party of their whereabouts.
  - Category 4. Individuals who have been identified as posing a serious threat to coalition forces may be interned at the DTDF if it is necessary for imperative reasons of security. On apprehension, they are given the same information and opportunity as Category 3 persons.
3. The principle is, therefore, that those suspected of committing a criminal offence should be handed over to the Iraqi authorities to be dealt with under Iraqi criminal law wherever possible. Such hand over is carried out as soon as possible and no later than 12 hours after the initial apprehension.

### **Guarding and Holding of Internees**

4. Direction to British forces requires that all detained persons must be treated humanely and in accordance with the principles of international humanitarian law.
  - a. On arrest, they are to be restrained using minimum forces levels. National guidelines on the use of handcuffs are applied, which for the UK means they are to be used to the front of the body.
  - b. At the earliest opportunity following arrest, the suspect is handed over to a nominated Custody Officer, which for the UK is a member of the Regimental Provost Staff who has qualified at the Military Corrective Training Centre.
  - c. The nominated Custody Officer is then responsible for ensuring the safe treatment and handling of the person whilst in their care. A record of those individuals assuming responsibility for custody at each stage is maintained.

### **Procedures for Searching and Apprehending**

5. When a suspect, vessel or vehicle is apprehended and is being searched, the following is required of British forces in MND(SE):
  - a. A record of the search must be maintained.
  - b. The reason for the search must be explained.
  - c. The individuals being searched are disarmed.
  - d. A receipt for any items retained must be given and a copy retained.
  - e. Apprehended individuals are allowed to retain property such as clothing, personal effects and religious items that do not represent a threat to security or the safety of the individual.
  - f. The search has to be conducted with due regard for the individual's personal dignity, taking into account any religious sensitivities. Females are searched by females or by use of scanners.
6. When a suspect is apprehended they must also be informed, in a language they understand, that they have been apprehended by coalition forces, the reason for their apprehension, where they are being taken, and that a member of their family will be informed of their apprehension.

### **General Principles for Treatment of Individuals**

7. Direction to British forces in MND(SE) requires that the following principles be adhered to by all personnel who are responsible for individuals in any form of custody:
  - a. Apprehended individuals must be treated at all times fairly, humanely and with respect for his or her personal dignity.

- b. Apprehended individuals must be protected from danger and the elements.
- c. Apprehended individuals must not be kept in direct sunlight for long periods.
- d. Medical care must be provided if required.
- e. Food and water must be provided as necessary, having regard to any national, ethnic or religious dietary requirements.
- f. Physical and mental torture, corporal punishment, humiliating or degrading treatment, or the threat of such, are prohibited.
- g. The use of hooding and stress positions is prohibited. Internees may be blindfolded when in a military sensitive area, but such blindfolding must cease as soon as the reason for the blindfolding ceases to exist.
- h. Females must be segregated from males.

### **Juveniles**

8. Individuals under the age of 18 are categorised as juveniles for the purposes of MND(SE) policy. The age of criminal responsibility under Iraqi law, however, is seven. Juveniles between the ages of 7 and 15 who are detained on suspicion of committing a criminal offence will generally be handed over to Iraqi police. As a matter of policy, juveniles under the age of 16 are not interned, but the senior British officer commanding in MND(SE) does retain the discretion to do so, if it is considered necessary for imperative reasons of security.

### **Evidence**

9. Direction to British forces in MND(SE) includes guidance on the collection and recording of evidence. Any property, including conveyances and other forms of transport which are seized from a person, has to be fully documented and accounted for and a receipt given; the purpose being to ensure that property can be preserved as evidence or returned to the owner as appropriate. If an apprehended person goes to the DTDF, then documentary evidence plus the apprehension and tactical questioning paperwork goes with him to the DTDF or must reach the DTDF within 48 hours.

### **Review Procedures**

10. Within 8 hours of apprehension, or as soon as possible thereafter, captured persons are categorised in accordance with the principles set out at paragraph 2 above. Where persons are interned for reasons of imperative security, their continued internment is subject to review at the 10 day, 28 day, 3 month and six months points, or more frequently if appropriate.

### **ICRC**

11. We work closely with the ICRC to help us to meet our obligations. They have visited the DTDF (to which they have unrestricted access) on four occasions; once shortly before it opened and three times this year. The details of their reports are intended to remain confidential, but it is

fair to say they have been generally satisfied with the DTDF and with our response to concerns they have raised.

### **Allegations of Mistreatment**

12. There have been no allegations of systematic mistreatment of persons held in the DTDF. However, we take allegations of any wrongdoing by our personnel extremely seriously. For example, in the case of the death of Mr Baha Mousa last September [2003] (which the ICRC have commented on and which has been the subject of an Amnesty International letter writing campaign), a Royal Military Police Special Investigation Branch investigation was launched within thirty minutes of his death being confirmed. Should British forces be found to have acted unlawfully, appropriate action will be taken.

Annex IV

RELEASE FORM FOR DETAINED CIVILIANS

The Following individual was detained and processed into the US Prisoner Internment Facility Abu Gharib, Iraq:

NAME: Saddam Salah Al Rawi

ISN: 200144

DATES OF INCARCERATION: Dec 1, 2003 - 28 MAR 2004

Whatever crime they have committed has been reviewed and any time required has been served. This individual, barring commission of another crime, has no further need for detention. This individual may also need to reacquire any property they had in their possession upon incarceration.

There is currently no reason for the continued detention of the individual, and further investigation into the case by way of a formal tribunal is not required.

The release of the above individual is hereby authorized.

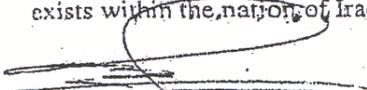
SIGNED: 

NAME: LIEUTENANT COLONEL CRAIG A. ESSICK

APPT: CAMP COMMANDANT

FOR THE ATTENTION OF THE INDIVIDUAL TO BE RELEASED

I understand that once released by US forces, any duty of care that existed when I was in their custody ceases. Any actions that occur from the moment of release are not the responsibility of US forces, notwithstanding that an international armed conflict still exists within the nation of Iraq.

  
SIGNED

## **Annex V**

### **List of documents**

#### **Written submissions**

##### Governments

- Coalition Provisional Authority, 28 May 2004
- Czech Republic, 27 May 2004
- Japan, 25 May 2004
- Latvia, 26 May 2004
- New Zealand, 28 May 2004
- Poland, 28 May 2004
- United Kingdom, 27 May 2004
- United States of America, 1 June 2004

##### United Nations bodies and programmes and specialized bodies

- ESCWA, 17 May 2004,
- HABITAT, 25 May 2004
- UNHCR, 24 May 2004
- UNICEF, 25 May 2004

##### NGOs in consultative status with ECOSOC

- Amnesty International, 19 May 2004
- Arab Organization for Human Rights, May 2004
- Human Rights Watch, May 2004
- International Youth and Student Movement of the United Nations (ISMUN)
- Women's International League for Peace and Freedom, 29 May 2004

##### International humanitarian organizations

- Christian Peacemakers Team, 31 May 2004
- Medecins sans Frontieres Iraq, 27 May 2004

#### **Documents received from interviewees in Amman**

- The General Forum for Human Rights and Democracy Organization in Iraq, Baghdad:
  - Report on human rights situation in Iraq during regime of Saddam Hussein and thereafter.
- Human Rights Organization, Mosul:
  - Report on the authority of the Coalition to issue new laws in Iraq.
  - Copy of Military Order No. 13 which mentions that Iraqi courts do not have the authority to receive or examine any complaint against the Coalition.

- Report on violations of human rights during the period of 9 April 2003 to 1 February 2004.
- Two letters sent in 2003 to the CPA Administrator, Ambassador Bremer, and the SRSG regarding the situation in Iraq and the selection of the IGC members.
- Human Rights Organization in Iraq, Baghdad:
  - 14 cases of Iraqi persons arrested by the Coalition, out of which one was released, some allegedly killed and the remaining cases pending.
  - Statement and CD Rom regarding abuses of Iraqi detainees.
  - Statements on human rights situation in Iraq.
  - Report on protection of civilians.
  - Reports on the organization's activities.
  - Newsletter issued by the organization.
- Human Rights Society in Iraq, Mosul:
  - Draft report on human rights situation in Iraq during the period of April 2003 to May 2004.
- Iraqi Human Rights Watch, Karbala:
  - A release form regarding one detainee.
  - Organization's newspaper.
- Iraqi National Association for Human Rights, Mosul:
  - Working paper on the protection of women through international human rights law.
- Iraqi Network for Human Rights Culture and Development, Baghdad:
  - General report on human rights situation in Iraq.
  - Specific report on human rights situation in Iraq, including 11 individual cases of alleged human rights violations.
- The Islamic Organization for Human Rights, Mosul:
  - A booklet including 8000 names of Iraqis in detention.
  - Nine individual complaints and reports relating to arrests, missing persons and death of civilians as a result of excessive use of force.
  - Report on individual cases of IDPs as a result of the war and their current situation.
  - Statements issued by the Organization regarding the human rights situation in the country.
- Ms. D. A., Lawyer from Mosul:
  - Report on the situation of children in Iraq, April 2003 to 21 May 2004, including three cases of children kidnapped for ransom in Mosul.

- Legal Association for Human Rights, Mosul:
  - Report about the establishment of the organization and its responsibilities.
- National Association for the Defense of Human Rights in Iraq, Samarra:
  - Statements issued by the Organization regarding the situation of human rights after the war.
  - Report on Iraqis in detention.
  - Report on civilian casualties and claims related to US military operation.
  - National Association for Human Rights, Baghdad:
    - Report about the rights of the Mandaean in Iraq – 2004.
    - Report about the human rights situation for the Mandaean during the period of 1 March 2004 to 15 April 2004.
- National Association for Human Rights, Basra:
  - Statement issued by the Organization regarding the work of and cooperation between civil organizations in Basra.
- National Front for Iraqi Tribes Human Rights Bureau, Mosul:
  - Report “Human rights violations in Iraq by the Occupying Forces for the period from 9 April 2003 to 15 May 2004” submitted to OHCHR on 15 May 2004.
- Samiramis NGO:
  - Document related to the establishment and work of the organization.

**Reports by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Iraq during the administration of Saddam Hussein**

- A/46/647 (13 November 1991)
- E/CN.4/1992/31 (18 February 1992)
- A/47/367 and Add.1 (10 August 1992 and 13 November 1992)
- E/CN.4/1993/45 (19 February 1993)
- A/48/600 and Add.1 (18 November 1993 and 19 November 1993)
- E/CN.4/1994/58 (25 February 1994)
- A/49/651 (8 November 1994); E/CN.4/1995/56 (15 February 1995)
- A/50/734 (8 November 1995)
- E/CN.4/1996/61 (4 March 1996)
- A/51/496 and Add.1 (15 October 1996 and 8 November 1996)
- E/CN.4/1997/57 (21 February 1997)
- A/52/476 (15 October 1997)
- E/CN.4/1998/67 (10 March 1998)
- A/53/433 (24 September 1998)
- E/CN.4/1999/37 (26 February 1999)
- A/54/466 (14 October 1999)

- E/CN.4/2000/37 (14 March 2000)
- A/55/294 (14 August 2000)
- E/CN.4/2001/42 (16 January 2001)
- A/56/340 (13 September 2001)
- E/CN.4/2002/44 (15 March 2002)
- A/57/325 (20 August 2002)
- E/CN.4/2003/40 and Add.1 (23 January 2003 and 4 March 2003)
- A/58/338 (3 September 2003)
- E/CN.4/2004/36 and Add.1 (19 March 2004)

-----